

ANNEXES

ANNEXE 1 : DUP des captages

ANNEXE 2 : Fiches détaillées des zonages environnementaux

ANNEXE 3 : Tableaux parcellaires par exploitation

ANNEXE 4 : Analyses de sol

ANNEXE 5 : Cartes d'aptitude à l'épandage au 1/20 000

ANNEXE 6 : Tableaux prévisionnels des épandages par exploitation

ANNEXE 7 : Exemple de convention d'épandage

ANNEXE 1

DUP DES CAPTAGES

**SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DU BRAY-SUD**

**DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU Puits ET DU FORAGE
DE MESNIL-LIEUBRAY 0078 5X 0001 ET 0051**

Actualisation du rapport des rapports de juillet et d'août 2010

Avis de l'hydrogéologue agréé

PH DE LA QUERIERE

Octobre 2011

1. INTRODUCTION

Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray-Sud (anciennement SAEPA de Bézancourt) est une collectivité qui se situe dans les 2 départements de l'Eure et de la Seine Maritime ; sa partie sêno-marine est implantée dans le SE du département, sa partie « Eure » au NE de l'autre département.

Du fait de sa position, le syndicat est alimenté à l'est par les captages de Bouchevilliers et à l'ouest par le puits et le forage de Mesnil-Lieubray.

Le syndicat de Bézancourt a d'abord procédé à la définition des périmètres des captages de Bouchevilliers 100-7-080 et 084 (mes rapports de 2000, 2002, 2004), l'arrêté préfectoral de DUP date de 2006. Puis il procède maintenant à la procédure de protection du forage de Mesnil-Lieubray.

Les études préliminaires d'environnement et d'incidence ont été réalisées par le bureau d'ingénierie GINGER ENVIRONNEMENT de 2007 à 2009, la chambre d'agriculture de Seine Maritime a procédé à l'analyse des activités agricoles dans le bassin d'alimentation du forage.

Je me permets de rappeler dans ce rapport que le syndicat a la charge d'alimenter en eau potable la laiterie Gervais- Danone située à Gournay en Bray et le syndicat de Gournay-Ferrières à partir de Bouchevilliers, aucune ressource en eau n'existant sur le territoire de ces communes. La ressource en eau captée à Bouchevilliers étant d'origine karstique, est traitée en usine d'ultra-filtration. Par ailleurs l'utilisation de cette ressource est limitée à 250 m³/h et à 5.000 m³/j, un débit de 25 litres par seconde devant être réservé en tout temps au ruisseau qui draine la source. A mon avis cette contrainte est difficile à suivre en période de déficit d'alimentation, et ceci d'autant plus si les besoins de l'usine ou de la population augmentent. Il conviendra donc au syndicat de répondre dans l'avenir, d'une part à ce problème de déficit temporaire en eau dans la partie Eure, et d'autre part de pouvoir alimenter les 2 parties par un seul site en cas de pollution de la nappe sur un site de captage.

Enfin on tient compte dans ce rapport des aménagements de lutte contre les inondations dues au ruisseau du Bièvredent proposés au Syndicat Mixte d'Etudes d'Aménagement, et d'Entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon.

2. DEFINITION DE LA COLLECTIVITE

La collectivité groupe 3.900 habitants sur les communes de :

Avesne en Bray, Beauvoir en Lyons, Bézancourt, Bouchevilliers, Bosc-Hyons, Brémontéré-Merval, Ernemont la Villette, la Feuillie, Martigny, Le Mesnil-Lieubray, Montroty, Neufmarché et Nollevall.

Le nombre d'abonnés a varié de 2477 à 2645 de 2005 à 2009.

La collectivité alimente le syndicat de Gournay-Ferrières et l'usine Danone de Ferrières.

Les volumes produits et vendus par le syndicat sont les suivants :

Années	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Volumes produits	1.344.051	1.268.359	1.100.901	1.305.367	1.433.301	1.376.993	1.387.675	1.498.105	1.424.916
Volumes importés				35.340	36493				
Volumes vendus	695.530	702.419	650.658	858.518	953.263				
Volumes produits Pour le syndicat	648.521	565.940	540.567	482.159	513.683				
Production de chaque ouvrage :									
			2005	2006	2007	2008	2009		
Bouchevilliers		1.162.058		1.084.648	1.278.599	1.264.978		1.192.548	
Mesnil-Lieubray		271.243		292.345	109.076	233.127		251.428	

La production pour Gournay-Ferrières (alimentation domestique et alimentation de la laiterie) a représenté un volume de l'ordre de 80 % de la production de Bouchevilliers.

Les rendements primaires du réseau ont été de 83,6% en 2006, 82,8% en 2007, 75,6 % en 2008 92,2 % en 2009 ; la société Veolia procède à la surveillance du réseau et aux réparations des conduites. Ces rendements sont pour un réseau rural de 178 km de long, de très bons à bons ; les pertes linéaires journalières correspondantes atteignent par kilomètre 3,82, 4,10, 6,27 mètres cubes.

En affectant un rendement au réseau de 0,80, la consommation journalière par personne des abonnés du syndicat tourne autour de 270 à 290 litres, chiffres qui caractérisent la satisfaction autre que celle des besoins humains (besoins agricoles, de commerces ou petits ateliers etc...).

Les ouvrages du syndicat fournissent 4.000 m³/j dont 3.000 par les captages de Bouchevilliers et 1.000 m³ par Mesnil-Lieubray. Ce captage fournit en moyenne 15 à 20 % du total soit 639 à 800 m³/jour

Le forage de Mesnil-Lieubray produit 70 m³/h 14 heures par jour et il est prévu de porter le débit à 100 m³/h 14 heures par jour.

3. DESCRIPTION DES OUVRAGES ET TESTS.

3.1 Nature des ouvrages :

Les 2 ouvrages comprennent :

- .un puits 00785X0001 de 14,80 m de profondeur réalisé par havage d'avril à août 1955 par le puisatier Georges Crevel de Serqueux ; il est situé dans la station de pompage,
- .un forage 00785X0051 de 50 m de profondeur réalisé au battage en mai 1977 par l'entreprise Fortin de Rouen, situé dans le périmètre immédiat du puits à 10 m environ de la station.

3.2 Situation

Les 2 ouvrages sont situés dans la vallée du ruisseau du Bièvredent au pied du versant sud.

L'implantation cadastrale est la suivante :

Commune de Mesnil-Lieubray, lieu dit : Le Hardouin section A n° 113

Les coordonnées Lambert sont les suivantes :

X = 539,38
Y = 202,85
Z = +98

3.3 Coupes géologiques et techniques

Les terrains rencontrés lors de la foration sont les suivantes :

- .de 0 à 2,40 m (2,65 pour le forage) : alluvions argileuses du Bièvredent
- .de 2,40 à 15 m pour le puits ou 50 m pour le forage : craie

La coupe du puits est la suivante d'après le dossier de la banque des données du sous sol et l'inspection télévisée :

- de 0 (plancher de la station) à 0,40 m : béton
- de 0,40 à 10,30 m : cuvelage en béton avec barbacanes, diamètre 2,00 m, épaisseur de 20 centimètres
- .à 10,30 à 11,20 m : réduction du diamètre avec un cerclage métallique en mauvais état,
- .de 11,20 à 12,30 m : trou nu,

On a observé des débris divers dans le fond du puits, morceaux de ferrailles, tubes PVC, briques gravats, ancien capot de fermeture : l'eau a été claire pendant l'inspection.

La coupe du forage d'après le dossier BSS et l'inspection télévisée :

- .de +0,75 à 10 m : tube métallique de 800 mm de diamètre, cimentation à l'extrados de 0 à 9 m,
- .de 10 à 50 m crépine à perforations rondes avec 10 % d'indice de vide, de 800 mm de diamètre.

On a trouvé localement des traces d'oxydation, de corrosion et de desquamation et des dépôts carbonatés sur le tube lisse. Les perforations de la crépine sont libres, placages de carbonates de chaux sur la crépine sans colmater les perforations.

Globalement les ouvrages sont en bon état.

Par ailleurs le BET Ginger a fait réaliser 3 piézomètres pour les tests de nappe et la modélisation des écoulements :

Piézomètre PZ 1 (00785X0055) profond de 15 m sur la parcelle A13
 Piézomètre PZ2 (00785X0056) profond de 10 m sur la parcelle A 8
 Piézomètre PZ3 (00785X0057) profond de 15 m sur la parcelle A8

Les terrains rencontrés sont des alluvions argileuses de 0 à 3 m et de 0 à 4 m respectivement en PZ1 et 2 puis en PZ3.

Les données topographiques de ces différents ouvrages sont les suivantes :

Nature	altitude sol	altitude nappe au repos	distance au forage
Forage	+98	+96,09	
PZ1	+96,73	+95,41	39 m
PZ2	+96,48	+94,99	91 m
PZ3	+95,01	+93,36	289 m

L'altitude de la surface de l'eau du ruisseau sous le pont est de +96,40 m.

34. Données hydrodynamiques.

341. Puits.

Date	profondeur du NS	durée	débit m ³ /h	rabattement m
1955	1,80 m		70	6,85
.....			50	2,55
1964	3,66		45	5,07
1966	4,35 ?		70/80	3,03 ?

342. Forage.

1977	2,42	72 h	194	8,28
------	------	------	-----	------

Essai de puits de juillet 2007 : 1 heure de pompage suivie d'une heure de remontée

Débit m ³ /h	35	70	105	140
Rabattement s	1,02	2,89	4,48	6,43
Débit spécifique	34,2	24,3	23,4	21,8
Rabattement spécifique en 1x10 ⁻³ m/m ³ /h	29	41	42,7	45,1

Le débit spécifique est le débit par mètre de rabattement ; le rabattement spécifique est son inverse ; il inclut le rabattement dû à la valeur de la perméabilité du terrain et le rabattement dû aux pertes de charge dans les crépines, c'est-à-dire dû au freinage des vitesses d'entrée de l'eau dans les perforations de la crépine.

La courbe reliant les débits (en abscisses) aux rabattements spécifiques (en ordonnées) est une droite qui aligne les 3 dernières valeurs ; elle montre à mon avis que le débit critique (débit à ne pas dépasser du fait de pertes de charges trop fortes) n'a pas été atteint et qu'il est *supérieur à 150 m³/h*.

Essai de nappe suivant l'essai de puits : durée 69 heures, débit 104 m³/h

Les données sont les suivantes :

	Forage	puits	PZ1	PZ2	PZ3
Profondeur NS	2,37	2,37	1,32	1,485	1,650
Rabattement	5,09	3,30	1,83	1,10	0,11
Profondeur niveau en pompage	7,46	5,67	3,15	1,585	1,76

Le BET GINGER a noté que le comportement de la nappe dans le piézomètre PZ3 n'était pas homogène avec celui-ci dans les autres ouvrages où il était influencé par un autre facteur. Il a interprété le pompage d'essai dans les 4 ouvrages selon la méthode de Jacob (schéma simplifié de la méthode de Theis) ; pendant le pompage le niveau de l'eau s'est abaissé continuellement (déstokage de l'aquifère). Ce schéma montre l'absence de l'apparition d'une limite d'alimentation comme le ruisseau du Bièvredent ou la rivière de l'Andelle. Cela signifie *que toute l'eau pompée durant ces 69 heures vient de la nappe d'eau souterraine située dans le bassin du Bièvredent comme lorsque l'on ne pompe pas.*

On peut noter aussi que la couche d'alluvions argileuses n'a pas été dénoyée en fin de pompage puisque celle-ci a une épaisseur de 3 à 4 m.

Les paramètres hydrodynamiques qui définissent la capacité de production de la nappe sont :

.assez élevés concernant la transmissivité (= perméabilité horizontale de la craie x épaisseur de la craie fissurée) soit $1,5 \cdot 10^{-2} \text{ m}^2/\text{s}$; cette valeur permet d'obtenir un bon débit mais elle est suffisamment faible pour ne pas faire soupçonner l'existence d'un réseau karstique dans la craie.

.très faibles concernant le coefficient d'emmagasinement calculé dans les piézomètres ; ceci signifie que la nappe est captive (légèrement) sous les alluvions limono-argileuses du ruisseau dans le site des piézomètres, mais libre ailleurs dans le bassin (absence de dénoyage de la couche argilo-limoneuse durant le pompage).

Modélisation

J'ai tenu à ce qu'une modélisation de l'écoulement de la nappe en pompage soit réalisée par le bureau d'études de façon à bien vérifier l'extension du cône d'appel en pompage vers l'aval en direction de l'Andelle ; il s'agit d'un modèle d'écoulement permanent. Un relevé piézométrique de la nappe a été réalisé par le BET de façon à actualiser et préciser les courbes de l'atlas hydrogéologique. Une difficulté a été rencontrée dans la détermination des cotes des courbes de la surface de la nappe et de la valeur des paramètres hydrodynamiques sous le Mont Sauveur, ce qui fait que j'ai demandé au BET une simulation complémentaire en réduisant les valeurs de transmissivité et en modifiant le tracé des courbes.

Dans le premier cas, 3 simulations ont été réalisées avec un prélèvement de 700, 1000, 1500 mètres cubes par jour. Dans l'axe de l'écoulement, les distances maximales de l'isochrone (courbe d'égal temps d'arrivée en jours au forage) varient de 55 à 70 m pour 50 jours, 95 à 110 m pour 100 jours, 160 à 190 m pour 200 jours, 280 à 315 m pour 1 an. A l'aval du forage, la ligne de flux nul soit la limite du cône d'appel, c'est-à-dire la ligne séparant les écoulements allant vers le forage et vers l'Andelle est très proche tout au plus quelques dizaines de mètres. Donc le bas de la vallée du Bièvredent ne participe pas à l'alimentation du forage.

Dans le second cas, le tracé des isochrones est légèrement modifié (prélèvement de 1500 m³/j), l'extension du cône d'appel vers le Mont Saint Sauveur est réduite, il se rapproche du flanc sud de la vallée et s'étend vers l'amont de l'axe de la vallée ; les distances maximales sont portées à 99 m pour 50 jours au lieu de 70 m, et à 530 m au lieu de 315 m pour l'isochrone 1 an. A l'aval la distance de la limite du cône d'appel atteint respectivement 32 et 44 m. La partie inférieure de la vallée ne participe pas à l'alimentation du forage.

Ces résultats semblent cohérents, néanmoins ils dépendent des hypothèses de définition des perméabilités dans le domaine en particulier sous le Mont Sauveur ; je n'exclus pas une extension du cône vers l'amont dans l'axe de la vallée et vers l'aval en direction de l'Andelle ; c'est pourquoi je définis un périmètre rapproché plus allongé que ne le laisse prévoir le tracé des isochrones.

3.4 Données qualité

Une analyse complète type CEE a été réalisée en juillet 2009 par le laboratoire de Rouen.

Il s'agit d'une eau dure de type bicarbonaté calcique, aux caractéristiques organo-leptiques normales. Des éléments microbiens, Entérocoques et Escherichia Coli ont été mis en évidence. Les éléments minéraux majeurs (chlorures, sulfates, bicarbonates, calcium) ont des teneurs normales pour la région.

Les nitrates ont une valeur de 28,8/mg/l qui est largement inférieure à la concentration maximale admissible. L'activité radiologique ne présente pas de contaminations par les activités nucléaires.

Les éléments traces métalliques sont soit inférieurs au seuil de détection, soit largement inférieurs aux normes admissibles. L'ensemble des produits phytosanitaires, (dérivés de l'urée, carbamates, organo-phosphorés, organo-chlorés, etc...), les solvants halogénés, les aromatiques légers, les hydrocarbures polycycliques aromatiques, sont inférieurs au seuil de détection.

Néanmoins ce captage a délivré une eau très chargée en atrazine et en déséthyl-atrazine. Le suivi de la DDASS de 1996 à 2007 a mis en évidence sur 98 analyses les éléments suivants :

- .pour le déséthyl :
 - une teneur maximale de 0,48 µg/l en mai 2006,
 - 19 analyses à teneur supérieure ou égale à 0,2 µg/l,
 - 57 analyses à teneur supérieures à 0,1 µg/l
- .pour l'atrazine :
 - une teneur maximale de 0,15 µg/l,
 - 18 analyses avec une teneur supérieure à 0,1 µg/l.

Ces résultats ont obligé la collectivité à louer une station de traitement des eaux. On a noté qu'aucune détection n'a été relevée en 2008 ; en 2009 on a analysé la présence du déséthyl-atrazine. En février 2010, l'analyse a mis en évidence des teneurs de 0,17µg/l de déséthyl-atrazine et de 0,07µg/l d'atrazine. On peut relier ces largages aux 158 mm de pluie tombés en début d'année.

4. INCIDENCE DE L'EXPLOITATION SUR LE MILIEU

L'extension du bassin d'alimentation du captage a été revue par un relevé de puits pour une actualisation de la surface de la nappe de la craie. Sa surface atteint une valeur de 24 km² et elle a quelques légères différences avec celle donnée par l'atlas départemental.

Durant les essais de pompages, le ruisseau de Bièvredent a été observé sur 4 stations, la première en amont de Mesnil-Lieubray, la seconde et la troisième sur les 2 bras au droit du captage, la quatrième à l'aval sur le bras unique.

Une pluie de 24 mm s'est produite durant les essais durant le 23 juillet et les débits des stations 1, 3 et 4 sont passés de 15 à 30 litres à 100 litres par seconde. 3 jours après les débits avaient repris leur valeur initiale. Cette augmentation de débit est due au ruissellement. Cet épisode n'a pas permis de constater une influence du pompage sur le ruisseau.

Le BET Ginger a réalisé un suivi des piézomètres et du ruisseau (station 4) de septembre 2007 à juillet 2008. Ce qui montre les éléments suivants :

- .les piézomètres PZ1 et PZ2 suivent les niveaux d'eau dans le forage dont l'exploitation a été reprise fin octobre 2007 ; on ne distingue pas nettement l'influence des épisodes pluvieux.
- .le piézomètre PZ3 subit l'influence de la reprise de l'exploitation du forage, mais ensuite les épisodes pluvieux amortissent cette influence soit via la surface de l'impluvium direct soit via l'Andelle.
- .le débit du Bièvredent à la station 4 ne subit pas l'influence du pompage.

Ginger a calculé la hauteur de la frange capillaire à proximité du forage et à coté des piézomètres ; le sol n'est pas asséché par le pompage, la hauteur de la frange capillaire compensant l'abaissement du niveau de la nappe ; d'autre part le niveau de la nappe reste dans le niveau limono-argileux situé au dessus de la craie. Donc le sol reste humide dans le fond de vallée du ruisseau.

La production journalière demandée de 1.400 mètres cubes représente environ 7% de l'alimentation moyenne de la nappe dans le bassin (24 km² x 300 mm).

5. ENVIRONNEMENT

L'environnement a fait l'objet d'un relevé des installations anthropiques dans le bassin d'alimentation du captage de la part de Ginger-Environnement et d'une étude agronomique avec en particulier une carte des cultures par la chambre d'agriculture de la Seine Maritime. Le milieu est rural.

On a retenu de l'inventaire effectué par Ginger, les éléments suivants :

.8 et 14 exploitations agricoles respectivement dans la zone d'étude et le BAC, les exploitations de Mesnil-Lieubray (sur la partie médiane du plateau) et de Fry (dans le fond de vallée) étant les plus proches du

captage ; 2 autres exploitations sont plus éloignées mais situées en vallée sèche ; un aquasite serait à réaliser pour vérifier leur assainissement.

.3 anciennes décharges, dont 1 à Fry située donc dans le BAC.

Les dépôts de fumier en bout de champ ne représentent des problèmes que s'ils sont situés sur des axes de ruissellement ou sur un terrain où la nappe d'eau souterraine est sub-affleurante.

Concernant le principal problème relatif à la qualité de l'eau c'est à dire l'atrazine et le déséthyl-atrazine, il faut retenir d'une étude de synthèse bibliographique établie par le BRGM les données suivantes :

.les sols agricoles homogènes, à micropores type limons, adsorbent ces produits surtout quand ils sont riches en fer, en acides humiques ; en revanche les sols caillouteux à macropores type colluvions de versants ou de bordure de plateau (corniche) pauvres en particules limoneuses et riches en silex ne les retiennent pas et sont rapidement lessivés par les pluies, d'autant que la craie est fissurée et à faible profondeur ;

.la quantité de produits qui percole sous la zone racinaire peut atteindre 5 % de la quantité épandue sur le sol agricole. Les quantités adsorbées par la couche sous racinaire (sauf présence de matières organiques) sont moins élevées

.l'atrazine et le déséthyl-atrazine sont persistants dans la nappe.

On retiendra aussi que dans les sols battants (comme ceux de la Haute Normandie) soumis au ruissellement l'atrazine et ses dérivés sont dé-sorbés et entraînés avec les particules limoneuses vers les bêtouilles et les zones d'infiltration vers la nappe et vers les rivières.

Le rapport de la chambre d'agriculture a étudié la couverture culturale du BAC (2006) mais n'a pas réalisé (ou est en cours) des aquasites et des aquaplaines ; une réunion avec des agriculteurs a eu lieu.

La couverture du BAC est réalisée par 36 % de céréales à pailles, 37% de prairies, 12% de maïs et 11% de colza, ceci du fait que l'activité agricole est constituée de polyculture et d'élevage. L'importance des prairies est liée à des sols humides du fond de vallée à l'aval de Mesnil-Lieubray, à des pentes localement fortes des versants, au morcellement encore important des exploitations.

Les sols agricoles dans le bassin d'alimentation du captage n'ont pas la même qualité :

.sur le versant nord, ensoleillé, la craie est quasiment affleurante et la présence d'humus est faible comme les teneurs en matières organiques et en azote ; elles doivent être accrues par engraissement pour répondre aux besoins des plantes. Ce qui occasionne des pertes du fait de la pauvreté naturelle du sol agricole.

.sur le versant sud plus ombragé, moins pentu, les sols sont plus riches en matières organiques et en humus ; ils sont donc plus aptes à la culture avec moins d'apport d'azote.

On a établi une carte d'occupation du sol dans le périmètre rapproché avec le maire de la commune, l'ARS, le SIDESA, et l'animatrice du SYMAC et du SAEP du Bray-Sud (13/10/2011). On voit que l'occupation du sol près du captage est constitué de prairies (section A n° 8, 9, 10, 112, 28, 30, 31, 32, 33, 114). Cependant sur le versant nord, les parcelles A n° 23, 24 (autrefois en herbe), 25, sont en cultures. De même la parcelle A62 a fait l'objet d'une monoculture de maïs pendant près de 30 ans. Les parcelles A64, 69 et partiellement 65 sont en cultures sur des sols pauvres, la parcelle A156 située près du village est avec les précédentes l'origine la plus probable de l'enrichissement de la nappe en nitrates et de la présence de produits phytosanitaires. La fissuration verticale de la craie rend la profondeur de la nappe comme facteur non limitant. Les parcelles en cultures au nord de la RD 921 induisent des risques plus limités quant à l'infiltration (sols plus profonds, nappe plus profonde, craie moins fissurée).

Néanmoins l'étude des ruissellements du SYMAC a relevé les axes d'écoulement (reportés sur la carte d'occupation du sol) qu'il convient de limiter par des actions type plantation de haies, réalisation de mares tampon, labourage perpendiculaire à la pente, etc.

Concernant les autres zones du BAC, les risques sont plus indirects et peuvent être réduits en appliquant des modes culturaux plus adaptés décrits par la chambre. Le rapport préconise :

.de retarder les semis et les traitements ,
.de favoriser les cultures à développement rapide pour favoriser la concurrence vis-à-vis des adventices,
.de diversifier les rotations et la nature des herbicides pour limiter la résistance des mauvaises herbes à leur action,

.de privilégier les interventions mécaniques pendant les intercultures et le travail du sol,

.d'utiliser des molécules plus adsorbantes, à durée de vie plus courte, moins mobiles et en moindre quantité.

.de couvrir les terres pendant l'hiver, de renforcer les bandes enherbées autour du Bièvredent.

Enfin il faut alterner les cultures et supprimer la monoculture. On précise dans la description du périmètre rapproché les parcelles à conserver en herbes et celles à remettre en herbe.

Concernant les sièges des exploitations agricoles, la chambre d'agriculture demande à sécuriser les installations, locaux phytosanitaires, stabulations ... Les sièges des exploitations les plus proches sont prioritaires si leur mise aux normes n'a pas été faite.

Le syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon réalise une étude de protection contre les ruissellements. En effet une pluie de 130 à 140 mm en 3 heures s'est produite en mai 2008 ; l'intensité de ce phénomène a été exceptionnelle néanmoins il peut se reproduire. L'examen des propositions faites par le bureau d'études INGETEC montre que les travaux préconisés concernent en premier le lit du Bièvredent et ses abords et ensuite des aménagements situés plus en amont dans le haut des versants nécessités par des inondations de route ou de zones habitées.

Il s'agit de protéger le lit du ruisseau et ses berges, la libre circulation de l'eau et sa qualité par des clôtures, des plantations, des aménagements d'abreuvoirs pour les bêtes, des passages à gué et des passerelles, des modifications de buses des suppressions ou des remplacements de seuil dans le lit de cours d'eau, enfin des zones d'expansion de crue dans des prairies latérales à la rivière.

En second lieu des propositions d'aménagement ont été faites dans les sites plus en amont soit sur les zones (routes, zones d'habitat) soit sur les axes d'écoulement affluents du cours d'eau ; on a relevé la création ou l'aménagement de mares tampons, de talus et de fossés, des bandes enherbées et des propositions de prairies à conserver (Mésangueville, Mesnil-Lieubray). Enfin le syndicat a l'intention de réaliser une mare sur la parcelle A 84 pour réduire les ruissellements qui atteignent le Bièvredent

Ces propositions concourent à la protection de la nappe d'une part en réduisant les ruissellements, en favorisant l'infiltration des eaux dans des sites à l'amont, en améliorant la qualité de l'eau du Bièvredent. Mais il sera nécessaire d'améliorer les traitements des cultures par l'utilisation de molécules moins rémanentes dans les eaux à réinfiltrer. On rappelle que la teneur en produits phytosanitaires de l'eau de boisson ne doit pas dépasser 0,1 µg/l et que si l'on traite (ou va traiter) l'eau pour des triazines par filtration sur charbon actif, les modalités d'élimination d'autres molécules ne sont pas obligatoirement identiques. *Les solutions de prévention* sont donc plus qu'importantes parce que prioritaires pour restaurer la qualité de la ressource ; on ne pourra pas traiter indéfiniment les eaux pompées dans l'aquifère.

6. DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

6.1 Délimitation des périmètres

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est de forme trapézoïdale de bases respectives 25 et 50 m, et de hauteur 30 m ; la parcelle appartenant au syndicat est cotée ;

Section A n° 113

La parcelle est close.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il couvre le fond de vallée aval et ses versants

.entre le tracé de l'ancienne voie ferrée et la limite communal Le Mesnil-Lieubray et Fry soit une longueur de 1500 m,

.entre le bois du Mont Sauveur et le Bois des Houx soit une largeur de 1000 m.

Son extension a pour but de protéger les prairies existantes du fond de vallée et des versants (ce qui permet de conserver l'élevage), de protéger l'aval de la vallée qui se prêterait à la création d'un ouvrage de secours dans le cas où le site de Mesnil-Lieubray devrait alimenter l'ensemble de la population du syndicat (cf. mon introduction) et de lutter contre les phénomènes de ruissellement.

Il couvre les parcelles suivantes :

Parcelles en herbe à conserver :

Section A :

N° 8, 9, 10, 114, 112, 24, 28, 30, 31, 32, 33, 61, 58, 151, 22, 69, 65 (partiel), 133, 134, 36, 35, 34, 37, 148, 39, 110, 108, 48, 115, 138, 51, 94, 80,

Section B :
N°20, 21, 22, 23, 24, 25, 45, 48, 49, 50, 311, 322, 323, 324, 325

Parcelles à remettre en prairies

Section A :
N°23, 24, 25, 62, 64, 65 (surface retournée), 69, 156

Parcelles boisées à conserver :

Section A
N° 85, 87, 88, 89, 90, 91, 131, 92, 93, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 38
.Section B :
n° 51

Les autres parcelles du périmètre sont en cultures ou en habitat.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il a une forme globalement triangulaire de 5 à 6 km de base et de hauteur et son extension est plus ou moins calquée sur le bassin versant des eaux souterraines et celui des eaux superficielles délimitée dans le cadre de la protection contre les inondations. Il a pour but de faire régulariser les activités anthropiques, conformité des assainissements, application des bonnes pratiques culturales, etc...

Il s'étend au nord de Launay à Argueil, il suit la RD 41 en passant par Mésangueville. Il suit ensuite à l'est la RD 21, traverse Hodeng-Hodenger, reprend la RD 241 jusqu'à la RD1. Au sud il longe la lisière ouest du bois de Beauvoir pour reprendre le tracé de la RD57 jusqu'à Normanville et le tracé du périmètre de protection rapprochée.

6.2 Définition des contraintes

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre est clos et toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et des ouvrages de captage est interdite ; le sol est engazonné et la pelouse doit être fauchée ; l'usage de produits phytosanitaires est interdit

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Le numéro des rubriques renvoie à celui du tableau synthétique

1. puits et forages

.périmètre rapproché : ils sont interdits sauf les ouvrages réalisés au bénéfice de la collectivité et les ouvrages particuliers existants

.périmètre éloigné : on appliquera la réglementation générale (profondeur débit déclaration),

2. puits d'infiltration :

.périmètre rapproché : interdits pour le drainage, les systèmes d'assainissement non conformes, tolérés pour les systèmes conformes quand on ne peut réellement pas procéder d'une autre façon.

.périmètre éloigné : application de la réglementation générale

3. extraction de matériaux :

.périmètre rapproché : interdit

.périmètre éloigné : application de la réglementation générale

4. excavations permanentes ou temporaires

.périmètre rapproché : toléré pour des excavations destinées à la pose de réseaux publics qui ne seront que temporaires et protégées durant les travaux contre tout enfouissement de produits liquides ou solides contaminés et pour les ouvrages de lutte contre les inondations.

.périmètre éloigné : protection des tranchées et excavations contre toute pénétration de substances nocives à la nappe.

5. dépôts d'ordures de gravats ...

.périmètre rapproché : interdit

.périmètre éloigné : application de la réglementation générale

6. ouvrages de transport d'eaux non potables etc...

.périmètre rapproché : seules sont autorisées les canalisations d'assainissement et d'éventuelles canalisations d'hydrocarbures domestiques existantes.

.périmètre éloigné : réglementation générale

7. ouvrages de stockage d'eaux non potables ...

.périmètre rapproché : seuls sont autorisés les installations domestiques de fuel et les eaux pluviales.

.périmètre éloigné : application de la réglementation générale.

8. rejets d'assainissement collectif

.périmètre rapproché : interdits par in filtration vers la nappe d'eau souterraine

.périmètre éloigné : réglementation générale

9. rejets d'assainissement non collectif :

.périmètre rapproché : autorisé sous réserve qu'ils respectent les préconisations du SPANC,

.périmètre éloigné : application de la réglementation générale

10. établissement de toute construction ...

.périmètre rapproché : toute nouvelle construction sera interdite ; mais seront tolérées les reconstructions après sinistre et les agrandissements des habitations existantes (sous réserve de ne pas dépasser 30% de la construction initiale) ; elles seront assainies suivant les normes en vigueur.

.périmètre éloigné : application de la réglementation générale

11.épandage de lisiers, matières de vidange etc...

.périmètre rapproché : interdit

.périmètre éloigné : application de la réglementation générale

12.épandage de fumiers, compost ...

.périmètre rapproché : autorisé sous réserve que la somme des doses de ces engrais et des produits minéraux ne dépasse pas la dose réglementaire prescrite

.périmètre éloigné : réglementation générale

13. stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

.périmètre rapproché : stockage autorisé dans les corps de ferme

.périmètre éloigné : réglementation générale

14. stockage de fumiers lisiers engrais etc ...

.périmètre rapproché : les stockages dans les sites d'exploitation seront réglementaires soit devront respecter les normes prescrites dans la démarche aquasite ; les stockages en bout de champ ne pourront être que des stockages de fumier réalisés sur des aires planes et à l'écart des axes de ruissellement (v. carte) et ne pourront excéder 150 mètres cubes.

.périmètre éloigné : réglementation générale

15. utilisation de produits phytosanitaires, désherbage...

.périmètre rapproché : application des recommandations de la chambre, utilisation de produits actifs beaucoup plus rapidement dégradables, en plus petite quantité, en développant le travail du sol après récolte ; le déchaumage chimique est interdit.

.périmètre éloigné : idem que précédemment

16. installations agricoles et leurs annexes :

.périmètre rapproché : interdit pour des exploitations nouvelles, les exploitations existantes pourront se développer sous réserve du respect des normes

.périmètre éloigné : réglementation générale

17. abreuvoirs :

.périmètre rapproché : situés à 50 m au moins des ouvrages de captage et sur des aménagements si l'abreuvoir est constitué par le Bièvredent

.périmètre éloigné : réglementation générale

18. herbages :

.périmètre rapproché (cf. § 61):

.retournement des parcelles en herbe est interdit, les parcelles à remettre en herbe sont données dans le paragraphe 61

.périmètre éloigné : le retournement des herbages est déconseillé et il devra être suivi de dispositifs anti-ruissellement défini par le SYMAC

19. défrichement forestier

.périmètre rapproché : interdit

.périmètre éloigné : dispositifs anti-ruissellement définis par le SYMAC

20.étangs

.périmètre rapproché : interdit

.périmètre éloigné : réglementation générale

21.camping etc...

.périmètre rapproché : interdit

.périmètre éloigné : réglementation générale

22. constructions, modifications de voies de communication :

.périmètre rapproché : interdit

.périmètre éloigné : régulation des débits, déshuilage des eaux avant rejet dans le milieu naturel, confinement des pollutions accidentelles

23.constructions, agrandissement des cimetières

.périmètre rapproché : installations existantes tolérées, agrandissements à déplacer hors du fond de vallée

.périmètre éloigné : réglementation générale

24. installations classées :

.périmètre rapproché : interdit pour les nouvelles installations

.périmètre éloigné : réglementation générale

7. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Je donne un avis favorable à l'exploitation du puits et du forage de Mesnil-Lieubray pour une production annuelle de mètres cubes (débit de 100 m³/h) sous réserve de l'application des recommandations de ce rapport ; l'eau est traitée provisoirement dans une station contre les triazines. Par ailleurs on mettra en place une animation (questions agricoles et urbaines) pour aider les résidents à appliquer la réglementation dans les périmètres de protection.

PH DE LA QUERIERE

Hydrogéologue agréé pour
Le département de la Seine Maritime

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Utilisation des herbages

Prescriptions complémentaires

Ces prescriptions ont été établies d'après les recommandations de l'Agence de l'Eau. En effet on demande à ne pas retourner les prairies dans les périmètres et même de remettre en herbage des terres retournées.

L'utilisation de ces terres retourne donc au pacage ou à la fauche pour l'alimentation du bétail.

Concernant le pacage des animaux ou la fauche, il faut suivre les indications suivantes :

.chargement des prairies : limiter le nombre d'animaux à 1,4 UGB/ha en instantané, de façon à ne pas charger outre mesure le terrain en déjections.

.limiter la fertilisation à 80 unités d'azote à l'hectare en au minimum 2 apports de façon à supprimer les pertes.

.ne pas maintenir les zones d'affouragement à la même place pour éviter le piétinement des animaux

.ne pas épandre de produits phytosanitaires (y compris pour l'entretien des clôtures) à cause des haies mises en place dans les mesures de lutte contre les ruissellements.

PH DE LA QUERIERE

PERIMETRES DE PROTECTION

Présentation synthétique des prescriptions

I : Interdit I* : Interdit sauf exception P : Prescriptions -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité)	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	RG
10	Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire	P	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,..)	P	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P
16	Installations agricoles et leurs annexes	P	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	I	P
19	Défrichage forestier	I	P
20	Étangs	I	RG
21	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I	P
23	Agrandissements et créations de cimetières	P	RG
24	Installations classées	I	RG

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

✉ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 NOV. 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES CAPTAGES DE SIGY EN BRAY
S.I.A.E.P.A. DE LA RÉGION DE SIGY EN BRAY

VU :

La demande déposée par la Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SIGY EN BRAY – Mairie – 76780 SIGY EN BRAY en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution des captages de SIGY EN BRAY (0078-5X-0004 ; 0078-5X-0029 ; 0078-5X-0049),

La délibération en date du 2 avril 1997 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SIGY EN BRAY :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique:

- ☞ des travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages de SIGY EN BRAY
- ☞ de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux.

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leurs seraient imposées,

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate des forages,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le Code Rural,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3 ainsi que pour la partie réglementaire les articles R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le Code de l'Environnement et notamment son article L 215.3,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 codifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 6 décembre 1964 susvisée,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréée du 16 février 2001,

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 annonçant l'ouverture, pendant un mois du 13 avril au 13 mai 2004 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de SIGY EN BRAY,

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et avis du Commissaire Enquêteur en date du 26 mai 2004,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 28 avril 2003,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 avril 2003,

L'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 13 mars 2003,

L'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie en date du 18 mars 2003,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 mars 2003,

L'avis de l'agence de l'eau Seine Normandie – secteur Seine aval – en date du 3 mars 2003,

Le rapport de la Délégation InterServices de l'Eau en date du 6 septembre 2004 ,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 octobre 2004,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 14 octobre 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- ↳ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- ↳ Que les résultats des études et analyses réalisées sur l'ouvrage alimentant le SIAEPA de la région de SIGY EN BRAY justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des forages de SIGY EN BRAY,
- ↳ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- ↳ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique, ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,
- ↳ Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SIGY EN BRAY est autorisé à procéder :

- ↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans les forages de SIGY EN BRAY,
- ↳ à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de :
 - pour le forage nommé « P1 » : 300m³/j ;
 - pour le forage nommé « P2 » : 650m³/j ;
 - pour le forage nommé « P3 » : 1000m³/j ;

soit, un débit cumulé 1950 m³/jour et 260 m³/heure (rubrique 1.1.1 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 – prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h - AUTORISATION),

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages 0078-5X-0004, 0078-5X-0029 et 0078-5X-0049 situés sur le territoire de la Commune de SIGY EN BRAY,
- ↳ les travaux de protection desdits ouvrages,
- ↳ La délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire de la commune de SIGY EN BRAY,
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 –

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 –

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SIGY EN BRAY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 29 mars 1993.

ARTICLE 6 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du

système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

~~La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :~~

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

~~Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.~~

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de Préfet un mois avant leur démarrage, ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

ARTICLE 9 –

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SIGY EN BRAY à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SIGY EN BRAY est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 –

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiate

Commune de SIGY EN BRAY : Section B parcelle n° 300

2 - Périmètre de protection rapprochée

Commune de SIGY EN BRAY :

- section A ; parcelles n° 8, 85, 86, 87a, 88, 89, 90, 91, 94, 125, 157a, 157b, 159, 160, 168, 169, 227, 228, 229, 231, 232,

- section A ; parcelles n° 8, 85, 86, 87a, 88, 89, 90, 91, 94, 125, 157a, 157b, 159, 160, 168, 169, 227, 228, 229, 231, 232,
- section B ; parcelles n° 244, 245, 246, 255, 258, 262a, 263a, 267, 270, 278, 293, 298, 365, 367, 409, 411, 429a, 431, 433, 435, 437, 440a, 459a, 460, 461, 529, 530, 537, 538, 540, 541, 550, 552, 570a, 571, 572, 573, 578a, 579a, 579b, 580.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 11 –

Pour les activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte (cf. annexe 2) ;
- les réglementations et recommandations particulières, précisées dans cet article.

1 - Périmètre de protection immédiat :

Le périmètre de protection immédiat doit être la propriété de la collectivité. Le périmètre de protection immédiat doit être entièrement clos à l'aide d'une clôture montée sur des poteaux imputrescibles. A l'intérieur de ce périmètre seront interdites :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage ;
- tout épandage ou tout déversement ;
- le parcage et le pacage des animaux ;
- l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

2 - Périmètre de protection rapproché

L'état initial des parcelles B579a et B579b doit être restauré, ce qui comprend le comblement de la mare qui a été creusée au cours de l'année 2002 et la remise en herbe définitive de ces parcelles. La croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Les activités interdites ou soumises à la réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint en annexe 1.

Rubrique 1 : Exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

Rubrique 4 : Limitée aux excavations provisoires et remblaiement avec des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Limitée à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

Rubrique 7 : Autorisée, les ouvrages devront être parfaitement étanche.

Rubrique 9 : Pour l'existant : la conformité des stockages devra être vérifiée.

Rubrique 10 : Les futures ainsi que les actuelles maisons devront impérativement être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Sur les parcelles B579a et b, toute construction est interdite.

Rubrique 13 et 14 : Interdit sauf pour les parcelles A125, A94, A87a, A88, A89, A90, A91, A227, B537, B538 sous réserve du respect du Règlement Sanitaire Départemental.

Rubrique 16 : Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 17 : Pour l'existant : autorisé, la conformité des installations devra être vérifiée. Pour le futur : interdits, seuls des aménagement d'étables sont possibles sous réserve du respect du Règlement Sanitaire Départemental.

Les constructions de nouveaux bâtiments sont possibles sous réserve de respecter les réglementations en vigueur et après avis d'un hydrogéologue agréé pour les parcelles suivantes : A125, A94, A87a, A88, A89, A90, A91, A227.

Rubrique 18 : Limité à la stricte production de la pâture, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit, le chargement instantané maximal est de 5 UGB/ha et le chargement moyen ne doit pas dépasser les 3 UGB/ha.

Rubrique 19 : Interdit, sauf par alimentation en eau par le réseau ou par tonne à eau et à plus de 100m du captage, les abris ne sont pas autorisés.

3 - Périmètre de protection éloignée

Le code de bonnes pratiques agricoles sera progressivement appliqué sur tout ce périmètre. Pour les activités interdites ou soumises à la réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint en annexe 1.

Rubrique 1 : Les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe, et être suivis par un géologue, Préalablement, ils feront l'objet d'une étude d'incidence.

Rubrique 2 : Autorisés sous réserve de vérification de l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

Rubrique 3 : Autorisés sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être au minimum de 20 m au dessus du toit de la nappe (période de haute eaux).

Rubrique 5 : Limitée à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

Rubrique 6 : Soumise à autorisation administrative quelque soit le volume et sous réserve d'une étude d'impact favorable.

Rubrique 9 : Autorisé sous réserve de la mise en place de cuve équipée de double paroi ou de bac de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Rubrique 10 : Les futures constructions sont autorisées sous réserve que le problème de l'assainissement soit pris en compte, soit par un raccordement au réseau ou par la mise en place de dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe d'effluents. Pour les habitations existantes, la conformité des installations devra être vérifiée.

Rubrique 22 : Autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 –

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SIGY EN BRAY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 –

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SIGY EN BRAY devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le code de la santé publique (articles R 1321-1 et suivants), à la directive européenne du 3 novembre 1998 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 2003.

ARTICLE 14 –

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 –

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SIGY EN BRAY :

- ↳ d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
- ↳ d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- ↳ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

↳ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

↳ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de DIEPPE, le maire de Sigy en Bray, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- Bureau de recherche Géologique et Minière,
- Président de la Chambre d'Agriculture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

ANNEXE 1

Département: Seine Maritime
Commune: Sigy en Bray

Désignation du point d'eau
Indice de classement national: 78-5-4 et 29 et 49

PÉRIMETRES DE PROTECTION Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate: sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée: sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes:
- 3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée: sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, des activités suivantes:

DEFINITION DES ACTIVITES (A = interdites X ((ni interdites (B = réglementées (ni réglementées.	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné					
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes		Activités futures	
	A	B	A	B	B	B	B	B
1 - Le forage d'un puits	X			X	X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales	X		X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X		+		+
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X		X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X		+		+
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception du GPL	X		X		s.o.			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception du GPL		X		X		X		X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X		X		X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange	X		X			+		+
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X			+		+
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X		+		+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		+		+
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		+		+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		+		+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X	X			+		+
18 - Le pacage des animaux		X		X		+		+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X		+		+
20 - Le défrichement	X		X			+		+
21 - La création d'étangs	X		X			+		+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X			+		+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		+		+		+		+

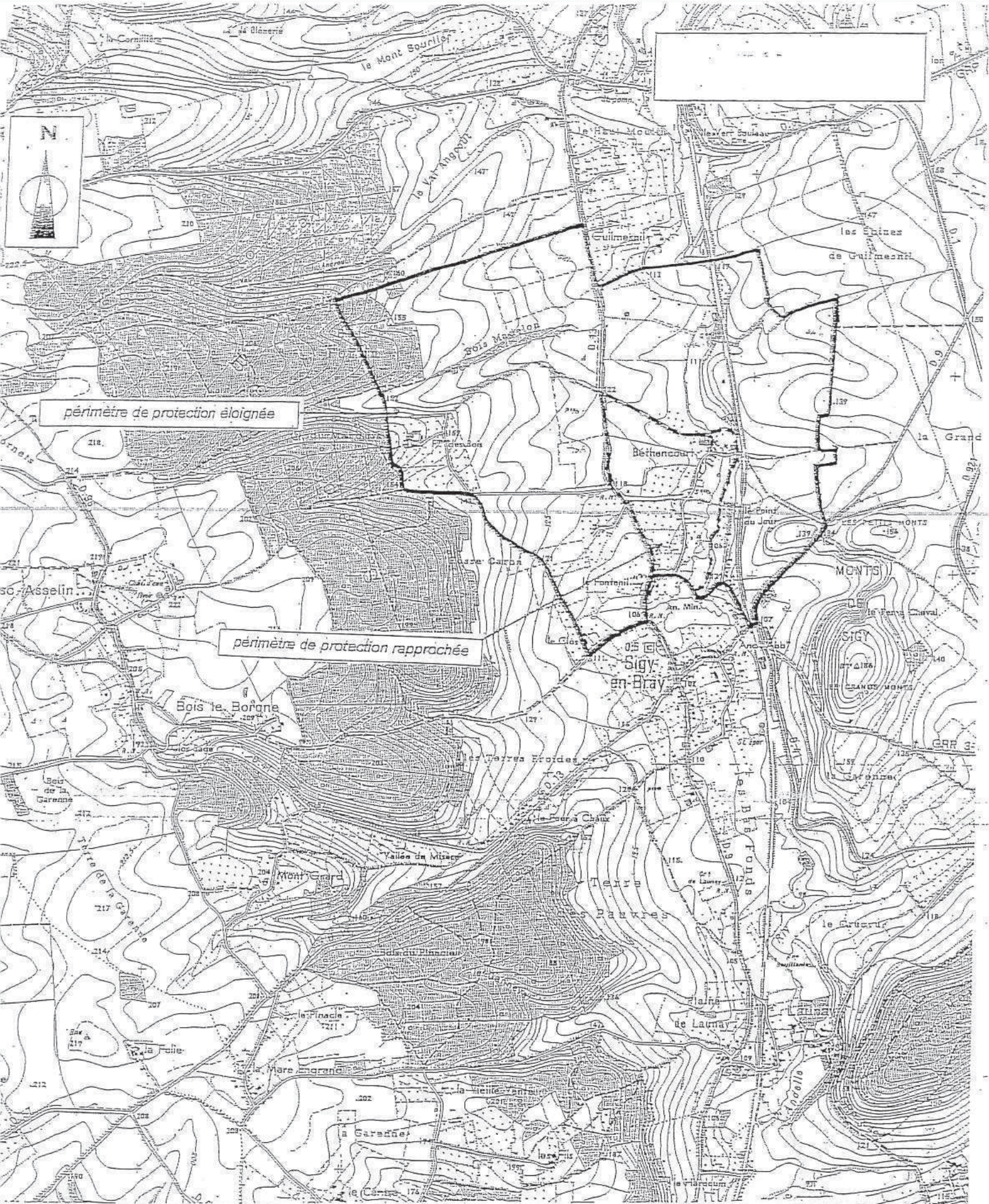
La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la DDASS ou à la DATEF, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date: 16/02/2001

O. GRIERE

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de Seine Maritime



délimitation du périmètre de protection éloignée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^r François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le - 4 NOV. 2004

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION + D.U.P + PARCELLAIRE

**PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES DE SAINT GERMAIN DES ESSOURTS
SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE CATENAY**

VU :

La demande présentée par le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de CATENAY – Mairie – 76750 SAINT GERMAIN DES ESSOURTS, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution des captages situés sur la commune de SAINT GERMAIN DES ESSOURTS,

La délibération en date du 17 mars 1998 par laquelle le comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages 77.7.32 et 77.7.47,
- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du forage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de L'environnement et en particulier son article L 215.13,

Le code rural,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3 et R1321-1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé d' avril 2000

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 annonçant l'ouverture pendant un mois du 6 janvier 2004 au 6 février 2004 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de SAINT GERMAIN DES ESSOURTS, SAINTE CROIX SUR BUCHY et LONGUERUE,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie en date du 15 avril 2002,

L'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 16 avril 2002,

L'avis de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime en date du 22 avril 2002,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 mai 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 28 mai 2002,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire Enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau en date du 1^{er} septembre 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 1^{er} octobre 2004

La notification du 11 octobre 2004 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le S.A.E.P.A de la région de CATENAY justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des forages de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS,
- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de monsieur le préfet,
- Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable,

ARRETE :

Article 1 :- Autorisation

le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY est autorisé à procéder :

- ↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans les forages de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS,
- ↳ à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 1200 m³/jour, 60 m³/heure (forage 77-7-32) et 100 m³/heure (forage 77-7-47) (rubrique 1.1.1 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80m³/h-AUTORISATION),

Article 2 :- Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages 77-7-32 et 77-7-47 situés sur le territoire de la Commune de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS ,

- les travaux de protection desdits ouvrages,

La délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS et SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY,

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

Article 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

Article 4

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 – Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvements

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 129 mars 1993.

Article 6 – Condition d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

~~Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.~~

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

le préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 7 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 8 – Condition d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de Préfet un mois avant leur démarrage. ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

Article 9

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY à l'agrément du directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine – Maritime.

Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

Article 10

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètres de protection immédiats

Forage 77-7-32 : Commune de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
Section AC , parcelle n° 191

Forage 77-7-47 : Commune de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
Section AC, parcelle n° 279

2 - Périmètre de protection rapproché

Commune de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS :

Section AC n^{os} 1 à 11, 15, 19 à 29, 33, 34, 36 à 44, 47 à 54, 56, 58, 60 à 64, 66 à 70, 72 à 75, 78 à 88, 92 à 99, 144 à 150, 152 à 155, 157 à 164, 185 à 189, 190, 192, 193, 199, 209, 210, 213, 214, 217 à 220, 223 à 226, 229 à 232, 235 à 237, 241, 246 à 248, 253, 254, 267, 268, 280, 281, 284 à 290 et 296

Section AL n^{os} 25, 29, 31, 86 à 92, 94 (pour partie)

Section AM n^{os} 17 à 21, 26, 32, 33 à 39

Commune de SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY :

Section AP : n^{os} 1, 3, 4 à 8, 52 à 67, 82, 84

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

Article 11

1 - Périmètres de protection immédiate :

Ils ont pour objet d'éviter les pollutions directes des forages.

Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements,
- tout entreposage de matériaux, même inertes,
- le pacage des animaux,
- l'emploi d'engrais désherbants et autres produits chimiques.

La tête du forage 77-7-32 devra être rehaussée d'au moins 50 cm et son pied rendu étanche pour empêcher les infiltrations d'eau de surface lors des inondations.

2 - Périmètre de protection rapproché :

A l'intérieur, y sont interdits:

Le creusement de puits ou de forage captant l'aquifère de la craie sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé dans le cas d'une recherche d'eau puis de la réalisation d'un ouvrage de production destinée à l'alimentation en eau potable pour le compte de la collectivité.

Le demandeur devra justifier de dispositions techniques propres à éviter pendant et après les travaux des pollutions de l'aquifère actuellement capté.

Les forages ou puits existants (77.7.12, 77.7.28, 77.7.31) s'ils sont encore utilisés aujourd'hui, devront répondre aux exigences de la réglementation de la loi sur l'eau. S'ils ne sont pas utilisés ou s'ils sont abandonnés, la tête de forage devra être protégée de toute possibilité d'un accès facile à la ressource en eau (capot avec cadenas, par exemple).

La réalisation de forages destinés à l'irrigation agricole est interdite.

L'ouverture de carrières : d'une façon générale, la création d'excavations temporaires, et a fortiori permanentes, est interdite.

Le site de l'ancienne carrière de craie dans le « bois du Quesnay » devra être réglementairement régularisé afin d'empêcher qu'il devienne un site de décharge de produits divers. Une clôture robuste et suffisamment haute sera implantée de façon à fermer l'endroit et éviter tout dépôt sauvage sur le site aménagé.

L'installation de tout dépôt d'ordures ménagères, de gravats, d'immondices ou de produits chimiques ou fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux. A ce titre, l'épandage de boues de station d'épuration, ou de lisiers, est proscrit

les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un assainissement individuel dans les termes de l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs,

Un deuxième arrêté du 06 mai 1996 fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs; il prescrit notamment:

- la vérification technique de la conception de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement;

et dans le cas où la commune n'aurait pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification périodique des vidanges;
- la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage, s'ils existent.

tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits filtrants, anciens puits, excavations diverses.

Seuls les assainissements individuels conformes à l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 sont autorisés.

Les habitations 47 et 49, mitoyenne du forage ancien, seront prioritairement raccordées au réseau. La parcelle 49 pourra n'être pourvue que d'un système d'assainissement non collectif à la condition que le rejet se fasse à l'aval du forage. La parcelle 48 aujourd'hui inoccupée, ne pourra pas être affectée à un usage d'habitation donc son raccordement s'avère inutile.

le défrichement des bois est interdit : Des coupes et des reboisements pourront être autorisés pourvu que la vocation de ces surfaces reste forestière;

la création de nouveau cimetière;

Tout usage d'herbicides dans la cressonnière est à proscrire.

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises et seront réglementés:

la création de camping, villages de vacances, installations sportives ou installations analogues ne pourra être autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système de collecte des eaux usées conformes et si les effluents sont traités par une station d'épuration conforme, elle aussi.

l'entretien des bordures de chaussée sera effectué à l'aide d'une débroussailleuse et non avec des herbicides; S'il apparaît de l'atrazine en excès lors d'analyses de contrôle, il sera alors effectuer une surveillance qualitative spécifique de ce paramètre. Pour ce faire, des analyses selon une fréquence mensuelle seront réalisées pendant une année. les résultats seront transmis à la DDASS dès réception. A l'issue de cette période, les services de la DDASS tireront les conséquences de cette surveillance.

la construction ou la modification des voies de communication : le pluvial routier devra être collecté dans un fossé étanche le long de la RD 98 au droit du forage ancien pour être rejeté en aval du périmètre de protection rapproché.

l'implantation de canalisations, de réservoirs, de citernes, de stockages...autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, le stockage et la manutention d'hydrocarbures mais aussi d'engrais et de produits phytosanitaires ne pourront se faire que sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké.

les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la loi du 19 juillet 1976 et de ces décrets d'application, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines;

Les dossiers instruits dans ce cadre réglementaire, de création ou d'extension d'activité, et plus particulièrement les études d'impact, devront produire un volet hydrogéologique spécifique complet et apporter toutes garanties vis à vis de la protection des eaux souterraines.

3-Périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible, aussi est-il indispensable que soit appliqué l'ensemble de la réglementation, notamment en matière de pratiques agricoles. Les mesures sont résumées dans le tableau de synthèse des prescriptions.

Comme sur le périmètre de protection rapprochée, les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un assainissement individuel dans les termes de l'arrêté ministériel du 06 mai 1996.

Des surfaces éventuellement pressenties pour recevoir des épandages de boues de station d'épuration devront être exclues du projet de périmètre de protection éloignée.

Il devra être vérifié la conformité des stockages d'hydrocarbures (fioul domestique, carburants...) mais aussi les produits phytosanitaires, et si besoin, on veillera à ce que des bacs de rétention convenablement dimensionnés soient installés, notamment au sein des installations agricoles.

Article 12

Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

Article 13

Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le code de la santé publique (articles R 1321-1 et suivants), à la directive européenne du 3 novembre 1998 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003.

Article 14

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 15

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime.

Article 16 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Délais et voies de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

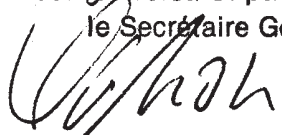
Article 18

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
- Président du conseil général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le préfet
Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 4 . NOV . 2004

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

PERIMETRES DE PROTECTION



*St Permain des
Ekaarts -*

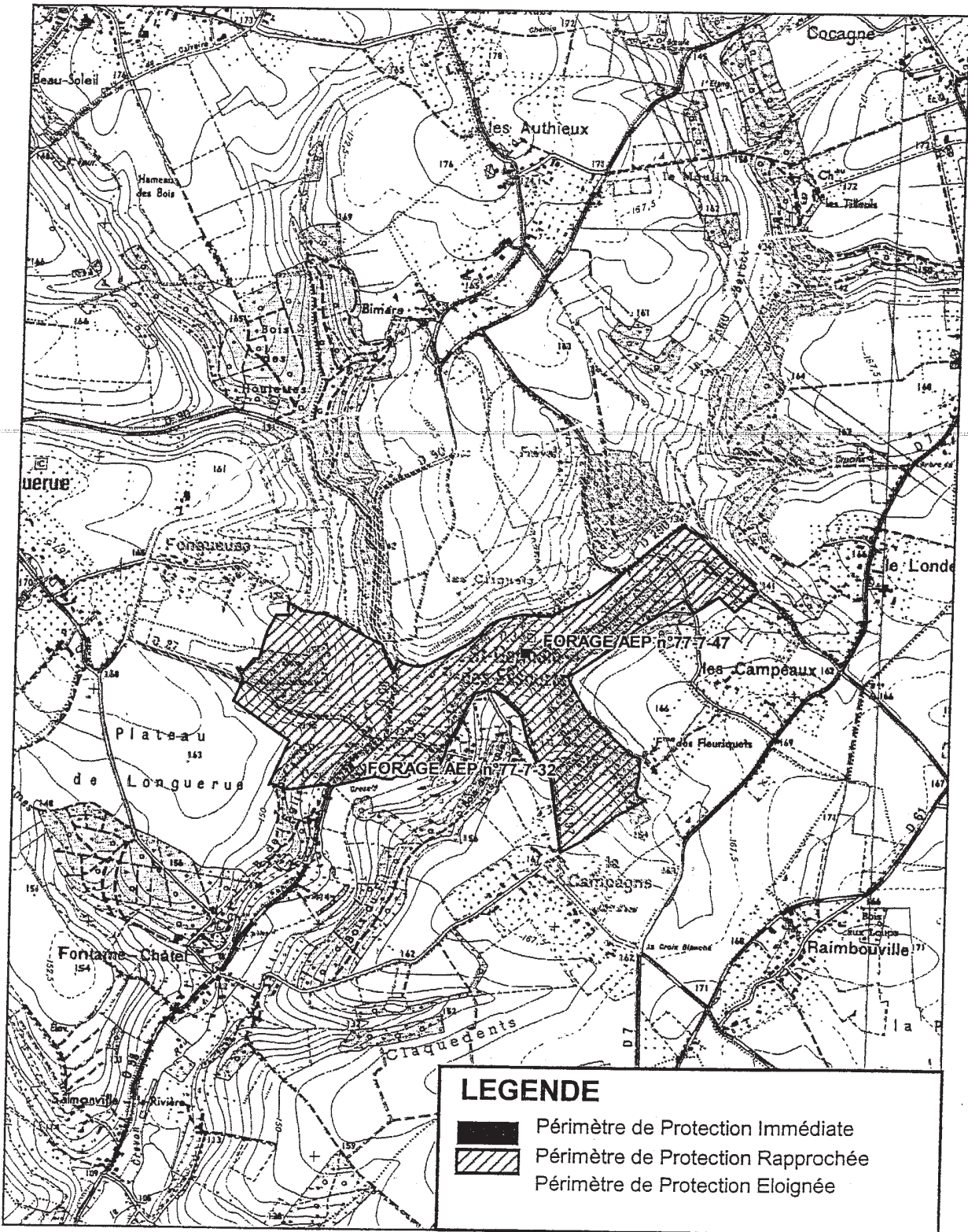
Pour le Préfet, et par délégation, Réglementation et tableau des prescriptions
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X (A = interdites B = réglementées	(ni interdites + (ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
				Activités existantes	Activités futures	Activités existantes	Activités futures
		A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X		X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X		X	X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	X		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X		X	X	X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X		X	X	X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X		X	X	X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges		X		X	X	X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X	X	X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X		X	X	X	X
18 - Le pacage des animaux							
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	X		
20 - Le défrichement	X		X				
21 - La création d'étangs	X		X				
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X		X	X		
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X		

Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.



LEGENDE



- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

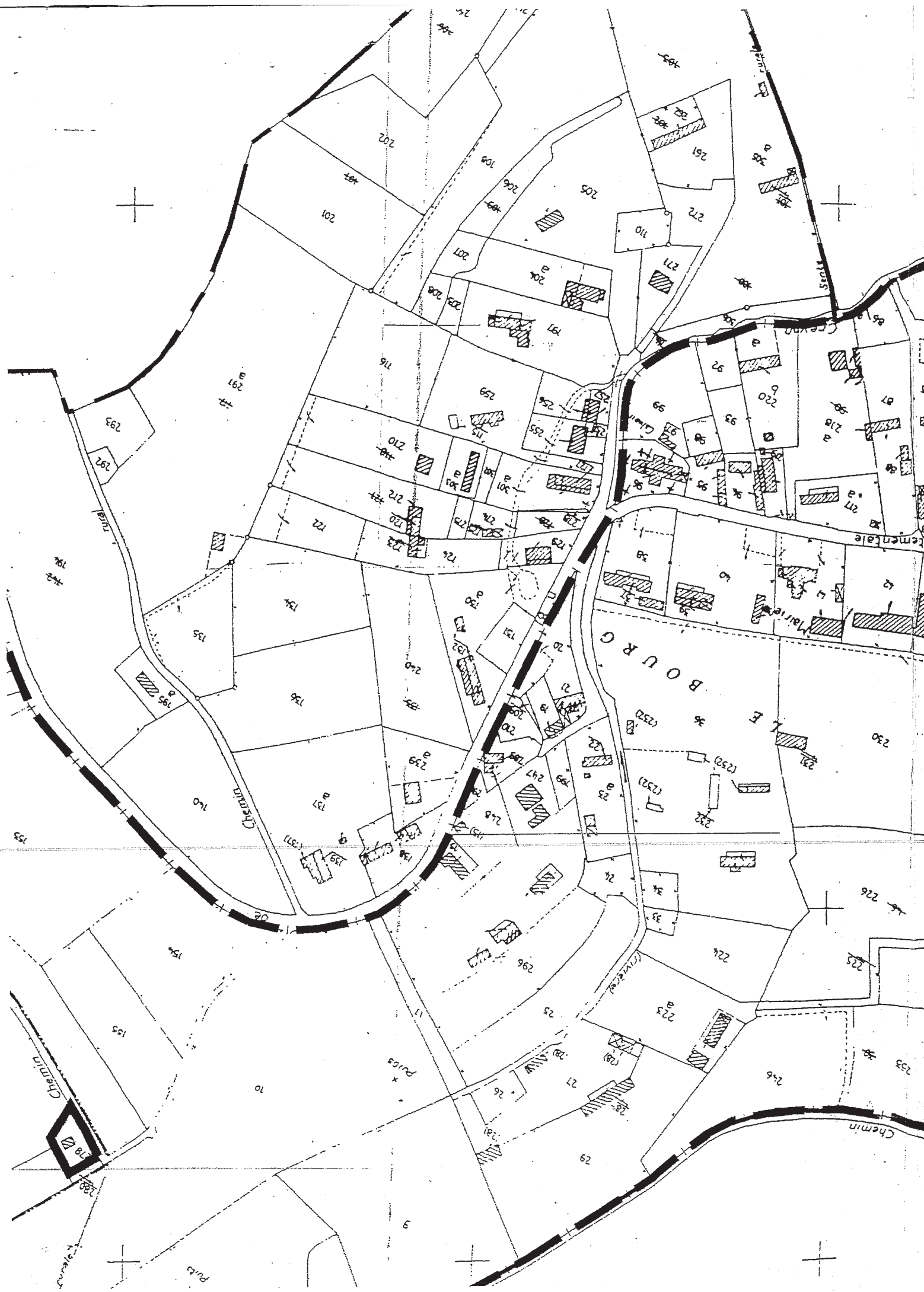
Echelle : 1/25 000

Plan de situation

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **4 NOV 2004**
ROUEN, le :

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL
Claude MOREL



Claude MOREL

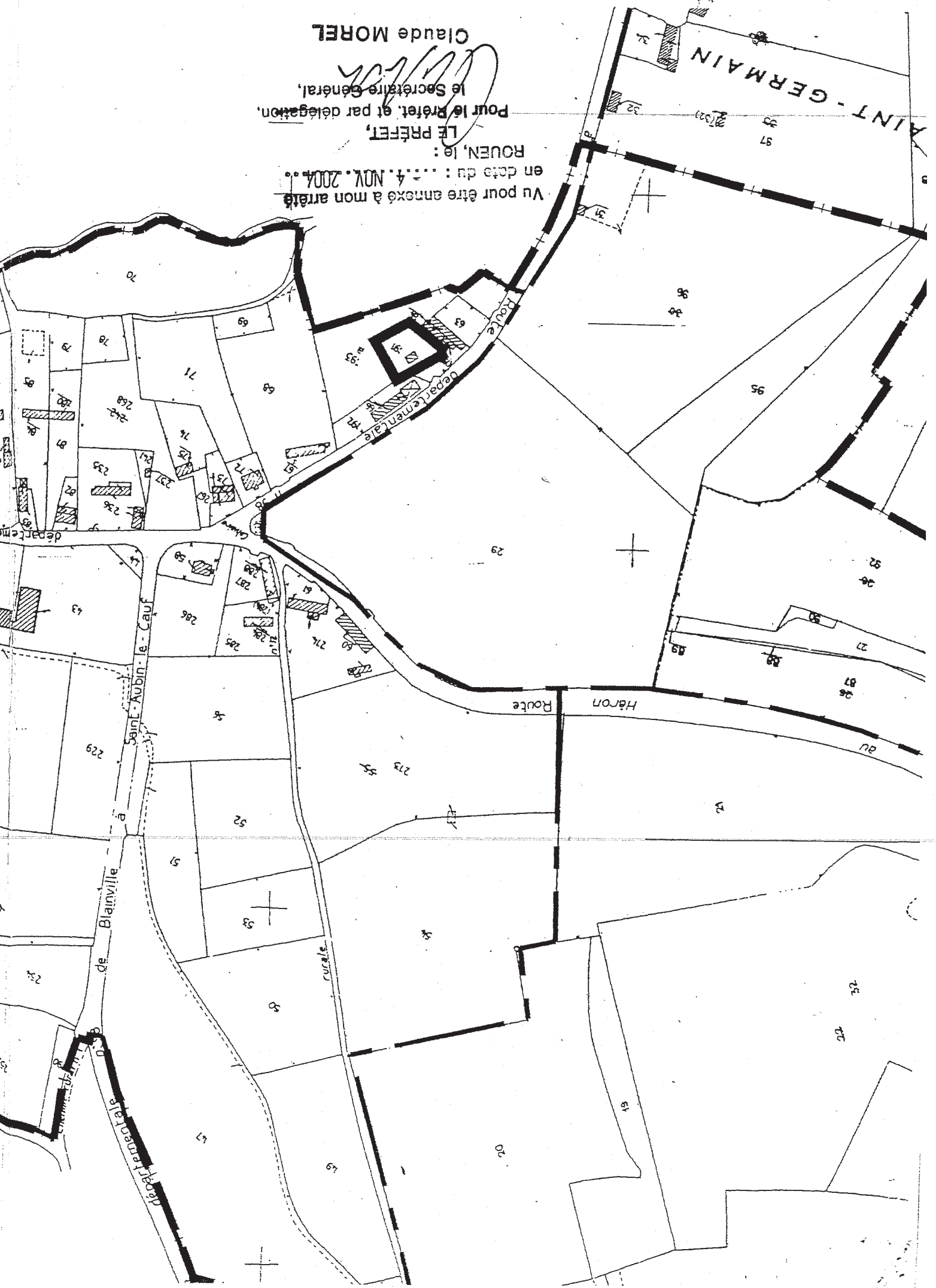
le Secrétaire Général,

Pour le Préfet, et par délégation,

LE PRÉFET,

ROUEN, le :

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 4. NOV. 2004 ...



ule de publication
r l'établissement
péditions, copies
extraits d'actes
sions judiciaires
à publier)

Vol. N°

TAXE

SALAIRES

PUBLICATION
(1)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

5ème bureau
Réf. : FG/CB

ARRÊTÉ

Rappeler impérativement les réfères ci-dessus
Tél. direct : 35.03.53.91

CAPTAGE D'EAU POTABLE
MORVILLE SUR ANDELLE

LE PREFET,
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

(Captage 100-4-116)

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

V U :

La délibération en date du 12 juin 1986 par laquelle le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de LA HAYE :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé au lieu-dit "Le Mont Bion" à MORVILLE SUR ANDELLE,
- de la délimitation des périmètres de protection dudit captage,

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code des communes,

le requérant ne doit
cun prétexte, écrire au-
ou à gauche (à droite,
os) des traits épais.
envois sont obligatoires
rtés au pied de l'expé-
dopic ou extrait (décret
1350 du 14 octobre
rt. 76-1, § 4, al. 4).
is d'insuffisance de la
: formule, ajouter des
intercalaires du modèle
5.

texte de l'expédition.
u extrait est dactylogra-
omplaire destiné à être
i au bureau des hypo-
doit être obtenu par
on directe (même art.,
3).

Remarques
recommandations

ir pages suivantes
en marge

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n°89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi de 16 décembre 1964 précité,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

Le rapport n° 87/GA/016 de juin 1987 de l'hydrogéologue agréé,

L'avis de M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

L'avis de M. le directeur départemental de l'équipement,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie,

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1988 annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire d'un mois, du 27 avril 1988 au 27 mai 1988 inclus sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de MORVILLE SUR ANDELLE, LA HAYE et LE HERON,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

.../...



N° 1706

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'avis de MM. les maires des communes concernées,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 5 décembre 1988,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de ses séances des 14 décembre 1988 et 11 avril 1989,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 24 avril 1989,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement de la région de LA HAYE, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de MORVILLE SUR ANDELLE,

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de M. le préfet.

A R R E T E :ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation d'une partie des eaux souterraines par le captage situé au lieu-dit "Le Mont Bion" à MORVILLE SUR ANDELLE,

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage sur les communes de MORVILLE SUR ANDELLE, LA HAYE et LE HERON et l'institution des servitudes s'y rattachant telles que définies en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement de la région de LA HAYE est autorisé à titre de régularisation, à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune de MORVILLE SUR ANDELLE, au lieu-dit "le Mont Bion".

.../...

REMARQUE

Ne rien écrire dans le cadre fonctionnel réservé à l'Administration.

cerfa

N° 311796

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 350 m³/jour.

Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement de la région de LA HAYE devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le syndicat exploitant devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine Maritime.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

I- PERIMETRE IMMEDIAT :

Parcelle B 345 au lieu-dit "Le Mont Bion" à MORVILLE SUR ANDELLE.

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par le syndicat exploitant mais il doit être clos.

II- PERIMETRE RAPPROCHE :

Il recouvre des parcelles situées sur le territoire de la commune de MORVILLE SUR ANDELLE :

- lieu-dit "Près de la Haye" :

section B n°s 281, 355, 327, 267, 268, 269, 270, 271, 274, 349, 272, 273, 282, 280, 266, 283, 276, 277, 278, 279 et 350.

- lieu-dit "le Mont Bion" :

Section B n°s 306, 364, 307, 286, 344, 313, 314, 354, 310, 309, 308 et 311.

.../...

REMARQUE

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

III- PERIMETRE ELOIGNE :

Il recouvre le fond de vallée jusqu'à l'Andelle sur une longueur de 1,5 km et le plateau jusqu'aux villages de LA HAYE et du HERON.

ARTICLE 5 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

II - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'engagement pris par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement de la région de LA HAYE dans sa délibération du 12 juin 1986, il devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 7 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret du 3 janvier 1989, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire procéder, par un laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

- sur eau brut : tous les deux ans, une analyse bactériologique réduite (B1) et une analyse physico-chimique complète (C3) ;

- sur eau traitée, avant refoulement :

. deux fois par an, une analyse bactériologique complète (B3) et une analyse physico-chimique sommaire (C2),

. tous les deux ans, une analyse physico-chimique complète (C3),

. tous les cinq ans une analyse physico-chimique particulière (C4a : Azote Kjeldahl, hydrocarbures dissous, agents de surface, indice phénol), (C4c Arsenic, cyanures, chrome, mercure, sélénium, pesticides, composés organohalogénés volatils) ;

- sur le réseau :

. quatre fois par an, une analyse bactériologique sommaire (B2) et une analyse physico-chimique réduite (C1) ;

.../...

REMARQUE

Ne rien écrire dans ce cadre
C'est réservé à l'Administration



N° 30-1796

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

. tous les quatre ans, une analyse physico-chimique sommaire (C2), et une analyse physico-chimique particulière (c4b : Fer, cuivre, zinc, cadmium, plomb, H.P.A.).

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

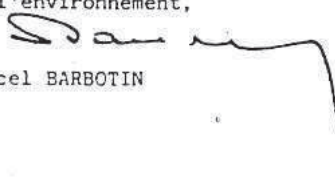
- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

ARTICLE 11 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", également par une participation du conseil général de la Seine Maritime et par les fonds propres du syndicat.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-M maritime, Mme le sous-préfet de DIEPPE, MM. les maires de MORVILLE SUR ANDELLE, LA HAYE et LE HERON, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute Normandie, M. l'hydrogéologue agréé, M. le délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement.

Pour ampliation conforme,
le chef du service
de l'environnement,


Marcel BARBOTIN

ROUEN, le 10 MAI 1989

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pierre MIRABAUD

REMARQUE

Ne rien écrire dans la partie fon-
cée réservée à l'Administration

En application de l'article 7 de la loi n° 84.1245 du 15 décembre 1984, et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989

1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdites tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
2°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate et filtrante : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

	DÉFINITION DES ACTIVITÉS			PÉRIMÈTRE PROTECTOR			
	A : Interdites	B : Réglementées	C : Ni interdites, ni réglementées	ACTIVITÉS EXISTANTES	ACTIVITÉS FUTURES	ACTIVITÉS EXISTANTES	ACTIVITÉS FUTURES
1) Forage de puits					B	B	B
2) Puits filtrants pour production d'eau usées ou mines d'eau pluviales				A	A	B	B
3) Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières				A	A	B	B
4) Ouverture d'excavations, autre que carrières (à ciel ouvert)				A	A	B	B
5) Remblayage des excavations ou des carrières existantes				A	A	B	B
6) Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				A	A	B	D
7) Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées				A	A	C	C
8) Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				A	A	B	B
9) Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eau usées de toute nature				A	A	B	B
10) Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des puits d'eau				A	A	B	B
11) Epandage ou infiltration des lixiviats, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange				A	A	B	B
12) Epandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange				A	A	C	C
13) Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				B	B	C	C
14) Stockage de fientes, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				B	B	C	C
15) Epandage de fientes, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				B	B	C	C
16) Epandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				B	B	C	C
17) Etablissement d'arbres ou de stabulation libre				A	A	C	C
18) Pacage des animaux				C	C	C	C
19) Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				B	B	C	C
20) Défrichement				A	A	C	C
21) Création d'étangs				A	A	C	C
22) Camping (sans saunas) et stationnement de caravanes				A	A	C	C
23) Construction ou modification des voies de circulation ainsi que leurs conditions d'utilisation				B	B	C	C

REMARQUES

Ne rien écrire dans ce tableau
côté receveur de l'Administration



N° 30 1796

I - PERIMETRE RAPPROCHE.

1 - La réalisation de captages sera exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

13 - 14 - Ce stockage ne pourra être que temporaire, en petites quantités et dans l'attente d'une utilisation à brève échéance.

15 et 16 - Suivant l'avis des autorités compétentes.

19 - Ne pourront être installés à moins de 50 mètres du captage.

23 - Recueil des eaux pluviales dans des fossés étanches.

II - PERIMETRE ELOIGNE

1 - Les puits et forages ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau du captage.

2 - Suivant avis des autorités sanitaires.

3 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé.

4 et 5 - Ne doivent pas affecter quantitativement et qualitativement la ressource en eau disponible du captage.

6 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé et des autorités sanitaires.

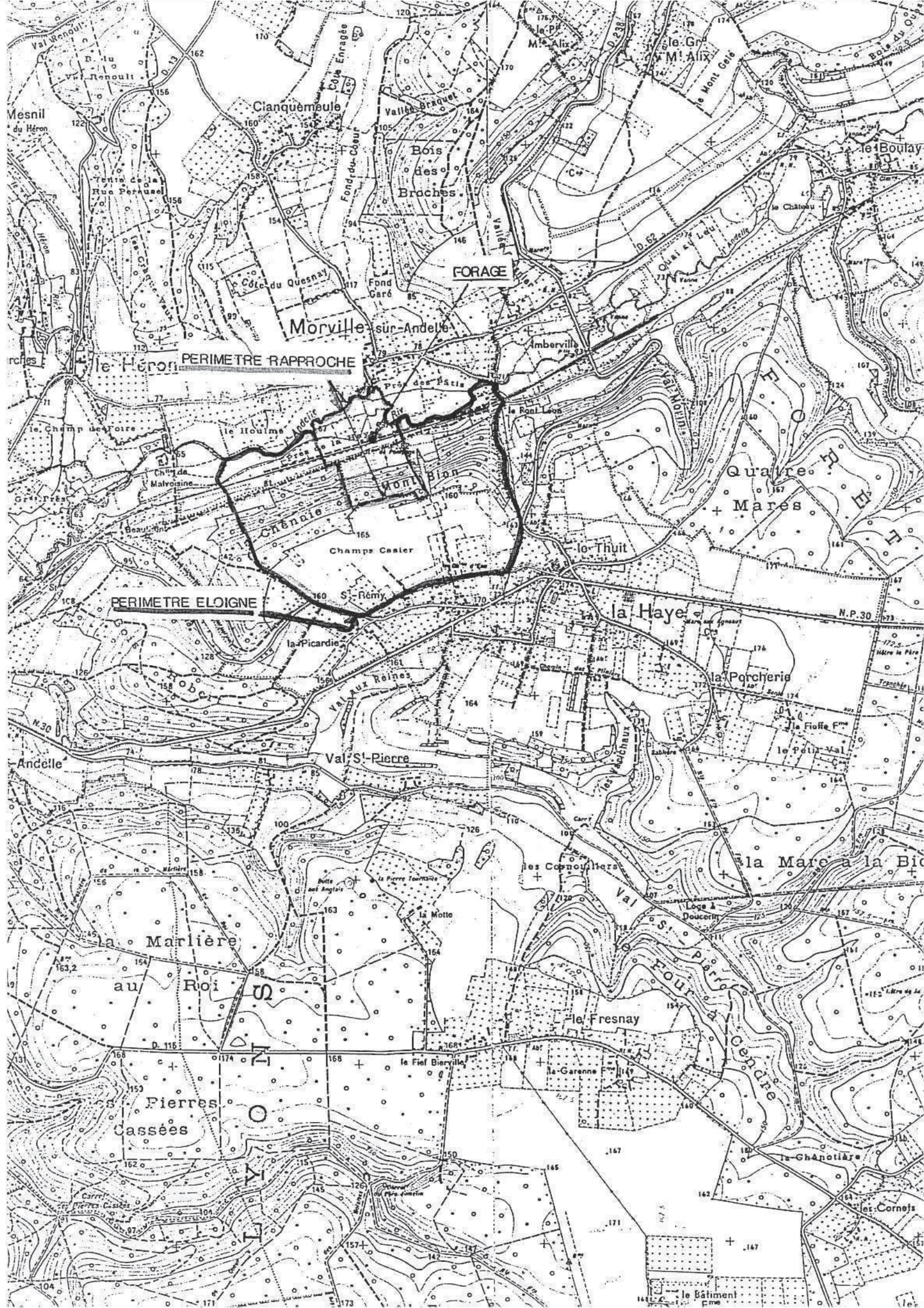
8 - Les pipe-lines transporteurs d'hydrocarbures liquides devront avoir un doublement d'épaisseur des tubes et une radiographie complète des soudures.

9 - Stockage aérien et muni d'une double cuve.

10 - Selon avis des autorités sanitaires.

REMARQUE

Ne s'en servir dans la partie fonc
cée réservée à l'Administration.





PREFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par Jean-François BUCHER

Tél. 02.32.18.32.35

Fax 02.32.18.26.93

Mél. jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du **7 OCT. 2013**

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique autour des captages "du Fontenil" et "du Village" sur la commune du Rouvray Catillon, et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la commune de Forges les Eaux.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 7 juin 2010 de la commune de Forges les Eaux demandeur et maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 17 décembre 2007 ;

- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre au 13 octobre 2012 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposé le 28 octobre 2012 ;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 23 août 2013 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 septembre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 13 septembre 2013 ;

Considérant les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Forges les Eaux ;

Considérant le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;

Considérant la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 - Dérivation des eaux

Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Forges les Eaux, la dérivation des eaux au lieu-dit du «Fontenil» et du «Village» sur la commune du Rouvray Catillon - indices BSS : 00785X0028 et 00785X0011.

Article 2 - Périmètres de protection

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages du «Fontenil» et du «Village» situés sur la commune du Rouvray Catillon, indices BSS : 00785X0028 et 00785X0011.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements maximaux horaires de 90 m³ pour la source du «Fontenil» et de 50 m³ pour la source du «Village » et journaliers de 1800 m³ pour les deux sources. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate :

Ils sont figurés sur le plan en annexe 2 au 1/2500 ci-joint. Ils sont situés sur la commune du Rouvray Catillon :

- Source du «Fontenil», indice BSS n°: 00785X0028 ; parcelles cadastrées n°29 et 30 de la section A,
- Source du «Village», indice BSS n°: 00785X0011 ; parcelle cadastrée n : 51 de la section D pour partie,

Les parcelles du périmètre immédiat restent propriété de la collectivité. Les indices BSS et les noms des captages figurent sur le local.

Le périmètre de protection rapprochée :

Ils sont figurés sur le plan en annexe 2 au 1/2500 ci-joint.
Ils sont situés sur la commune du Rouvray Catillon.

Commune du Rouvray Catillon :

- Source du «Fontenil», indice BSS n : 00785X0028 :
section cadastrale A, parcelles n°: 3, 11, 12, 13, 27, 28, 32, 34, 56, 57, 138, 155, 196.

- Source du «Village», indice BSS n : 00785X0011 :
section cadastrale A, parcelles n°: 136, 137, 171, 172, 173, 188 ;
section cadastrale C, parcelles n : 11, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 70, 71, 72, 74, 76, 77, 78, 79, 89, 91, 92 ;
section cadastrale D, parcelles n : 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 47, 48, 50, 54, 57, 58, 65, 66, 236, 238, 249, 250, 253, 256, 257, 258, 411, 413, 436, 437, 440, 441, 457, 458, 459, 460, 466, 467, 468, 481, 482, 483, 499, 504.

Les périmètres de protection éloignée :

Ils sont figurés sur le plan en annexe 3 au 1/25000 ci-joint.

Ils sont situés sur les communes du Rouvray Catillon et de Mauquenchy.

Article 3 - Servitudes

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Dans les périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Ces zones sont strictement interdites au public, elles sont ceintes de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur les sites est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite des enceintes des périmètres de protection immédiate.

Des aménagements visant à conduire les eaux de ruissellement le plus vers l'aval du périmètre de protection immédiate du Fontenil sont réalisés.

3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

3.2.1 Périmètres de protection rapprochée du « Fontenil » indice BSS n : 00785X0028

Rubrique 1 : Puits et forages.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les sondes verticales pour la géothermie sont interdites.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT

Sauf pour les excavations temporaires de moins de 3 mètres et les excavations nécessaires à la création d'ouvrages destinés à la maîtrise de ruissellements.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Interdit sur les voies de communications. Sur les autres surfaces, les utilisateurs fournissent le nom des produits utilisés à la collectivité. Un suivi des molécules peut être effectué.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Interdits à moins de 200 mètres du captage ou à défaut le plus éloigné du captage.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles n°: 196 pp, 32, 29 pp, 34, 138, section cadastrale A restent en prairie.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Rubrique 20 : Étangs.

INTERDIT

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Toutes modifications fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetièrè.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

INTERDIT

3.2.2 Périmètres de protection rapprochée du « Village » indice BSS n : 00785X0011

Rubrique 1 : Puits et forages.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les sondes verticales pour la géothermie sont interdites.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT

Sauf pour les excavations temporaires de moins de 3 mètres et les excavations nécessaires à la création d'ouvrages destinés à la maîtrise de ruissellements.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Ces ouvrages font l'objet d'une vérification de leur étanchéité tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Sauf pour les stockages d'hydrocarbures inférieurs ou égales à 1000 litres disposant d'une double paroi ou d'un bac de rétention et pour les stockages étanches d'eaux de pluie.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

Les installations d'assainissement non collectif existants seront contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif au moins tous les quatre ans après le premier diagnostic, si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais, pour les filières présentant un risque sanitaire pour la ressource en eau (rejet en surface, puits, puisard, bétouille,...).

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Les constructions sont interdites dans la zone 2. Dans la zone 1 les constructions existantes et futures sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les constructions situées sur les parcelles n° : 48, 50, 57, 411, section D1 techniquement non raccordables au collectif sont équipées d'une filière d'assainissement non collectif avec un exutoire rejoignant l'Andelle.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Interdit sur les voies de communications. Sur les autres surfaces, les utilisateurs fournissent le nom des produits utilisés à la collectivité. Un suivi des molécules peut être effectué.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Interdits à moins de 200 mètres du captage ou à défaut le plus éloigné du captage.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles n°: 20, 21, section cadastrale C et n°: 50, section D restent en prairie.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Rubrique 20 : Étangs.

INTERDIT

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Toutes modifications fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.
INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.
INTERDIT

3.3. Périmètres de protection éloignée du Village et du Fontenil

Le puits existant au Nord-Ouest du carrefour, entre la RD 118 et le C.R. 8 parcelle 98 section A2, est comblé.

Les périmètres de protection éloignée doivent être considérés comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent aux rubriques 4 et 6 à 24.

Les réglementations et recommandations particulières sont précisées ci-après.

Rubrique 1 : Puits et forages.

REGLEMENTE

Les nouveaux forages font l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

REGLEMENTE

Ils sont supprimés au profit de filière par infiltration à faible profondeur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

REGLEMENTE

Font l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

REGLEMENTE

Font l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 4 : Mise en conformité des installations dans les périmètres

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 5 - Plan d'alerte et de secours

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la commune de Forges les Eaux doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 - Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 7 - Autorisation de distribuer

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 8 - Traitement autorisé

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite, elle est déplacée au niveau de la canalisation de refoulement.

Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 9 - Fiabilisation sécurisation de l'alimentation en eau

Le PPI du « Fontenil » (parcelles n° 29 et 30 section A) est desservi par un chemin praticable en tout temps et permettant aux véhicules d'entretien d'y stationner et d'y faire demi tour. Une plaque d'identification (indice BSS, Maître d'ouvrage, nom du captage) des ouvrages sont installées.

Article 10 - Auto-surveillance

La commune de Forges les Eaux veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 11 - Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Équipements de prélèvements

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Lutte contre les pollutions diffuses

En liaison avec le syndicat de bassin versant, la commune de Forges les Eaux promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La commune de Forges les

Eaux assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 14 - Modification des ouvrages

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 - Propriété des périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16 - Contrôle de l'administration

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 17 - Publicité

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Rouvray Catillon et Mauquenchy pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins de chaque maire de Rouvray Catillon et Mauquenchy. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire au préfet de la Seine-Maritime.

Article 18 - Notification

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 19 - Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L 1324-3 et 1324-4.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 22 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, les maires des communes de Forges les Eaux, de Rouvray Catillon et de Mauquenchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil général de Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le - 7 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Éric MAIRE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000^e

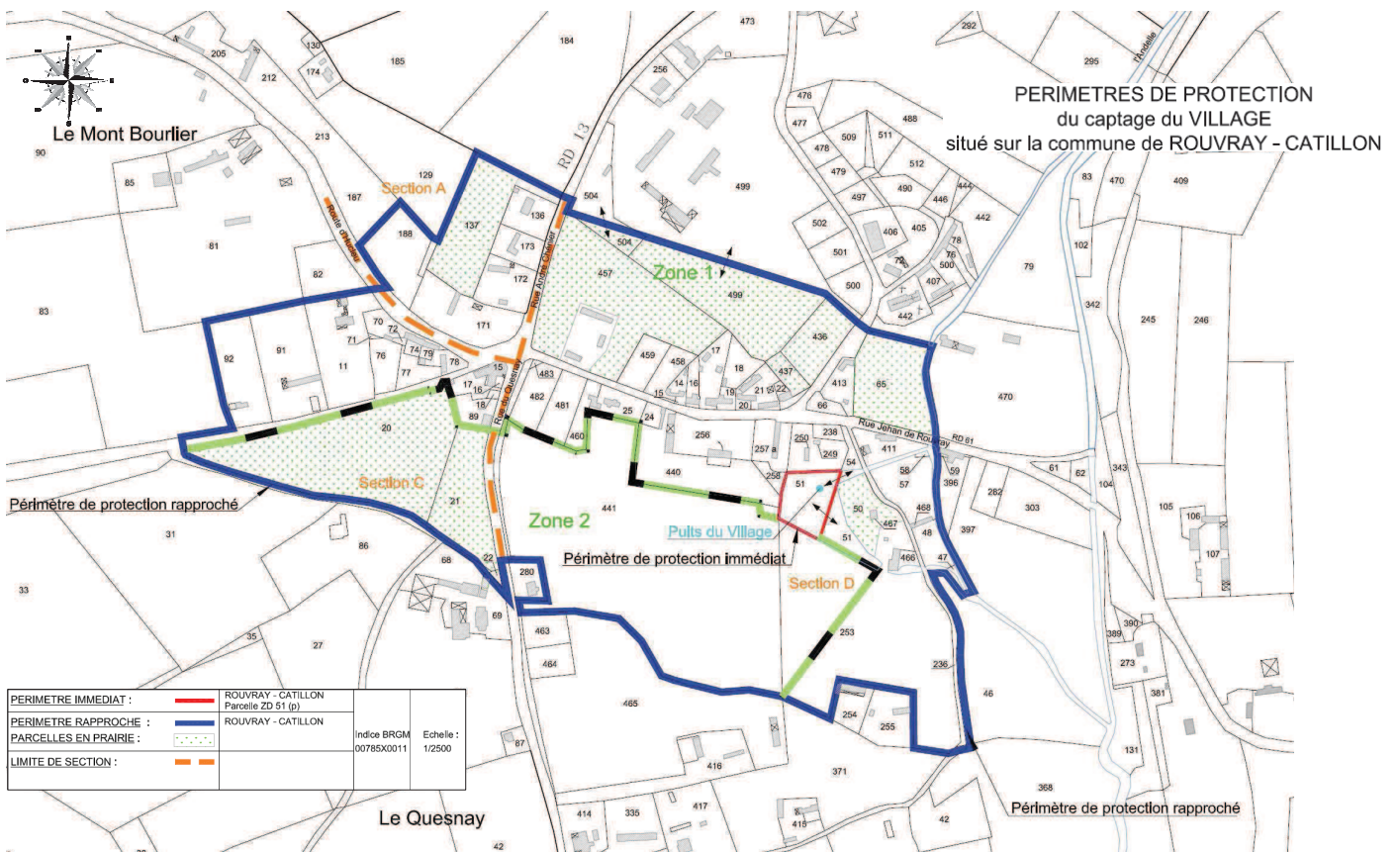
Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION Pour le **LE PRÉFET**
Captages d'eau potable le «Fontenil» et le «Village» à Rouvray Caillon et par délégation,
 (Indices BSS 00785X0028 et 00785X0011) **Préfet de la Seine-Maritime**

Eric MAIRE

Document réalisé à partir de l'avis du 17 décembre 2007 par M Robert MEYER, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Martime

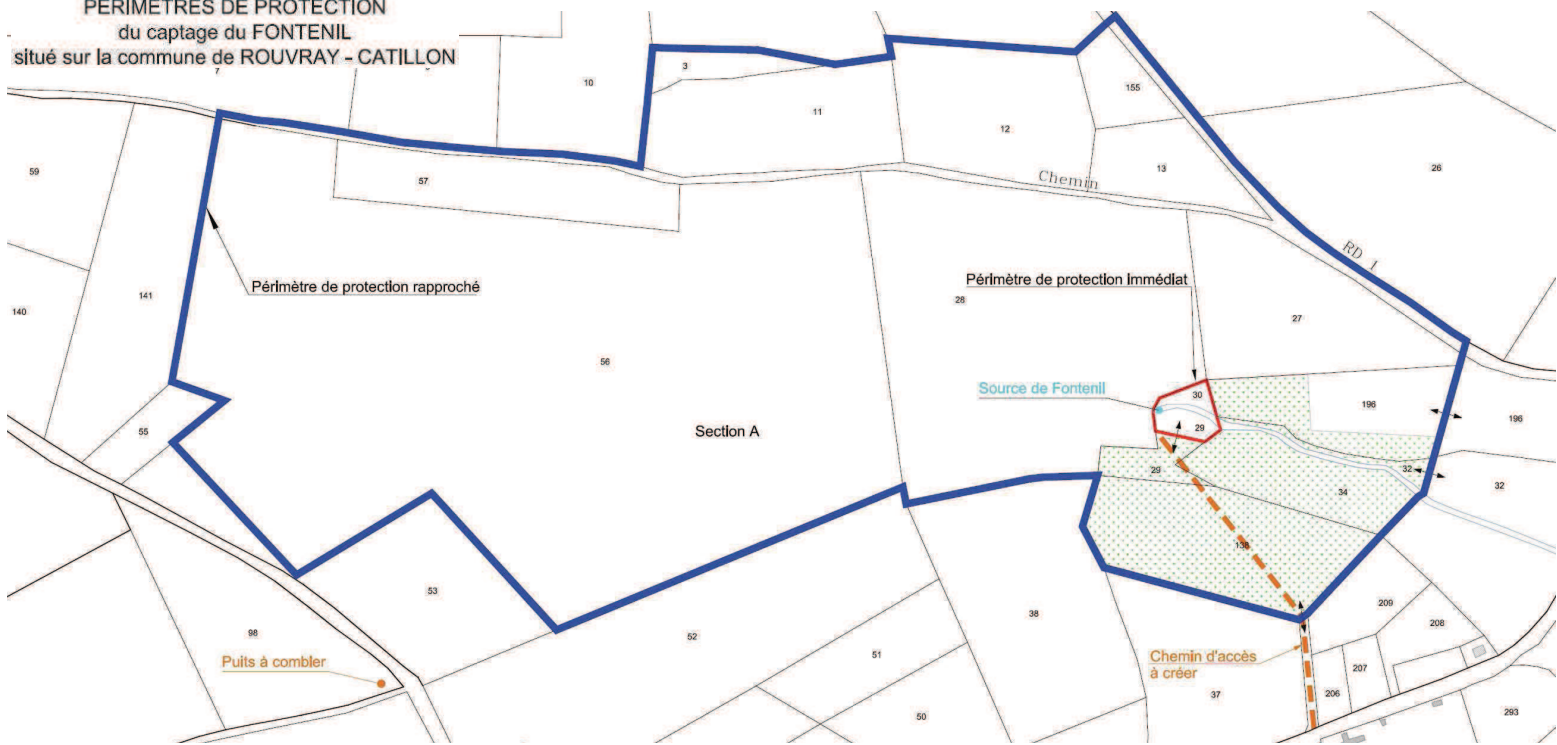
I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché Fontenil	Périmètre rapproché Village	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I	I	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	I	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	I	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	zone 1 P	RG
			zone 2 I	
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	P	RG
18	Retournement des herbages	I	I	RG
19	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	I	RG
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	I	RG
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	I	RG
24	Installations classées industrielles	I	I	RG




Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée.



Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée.

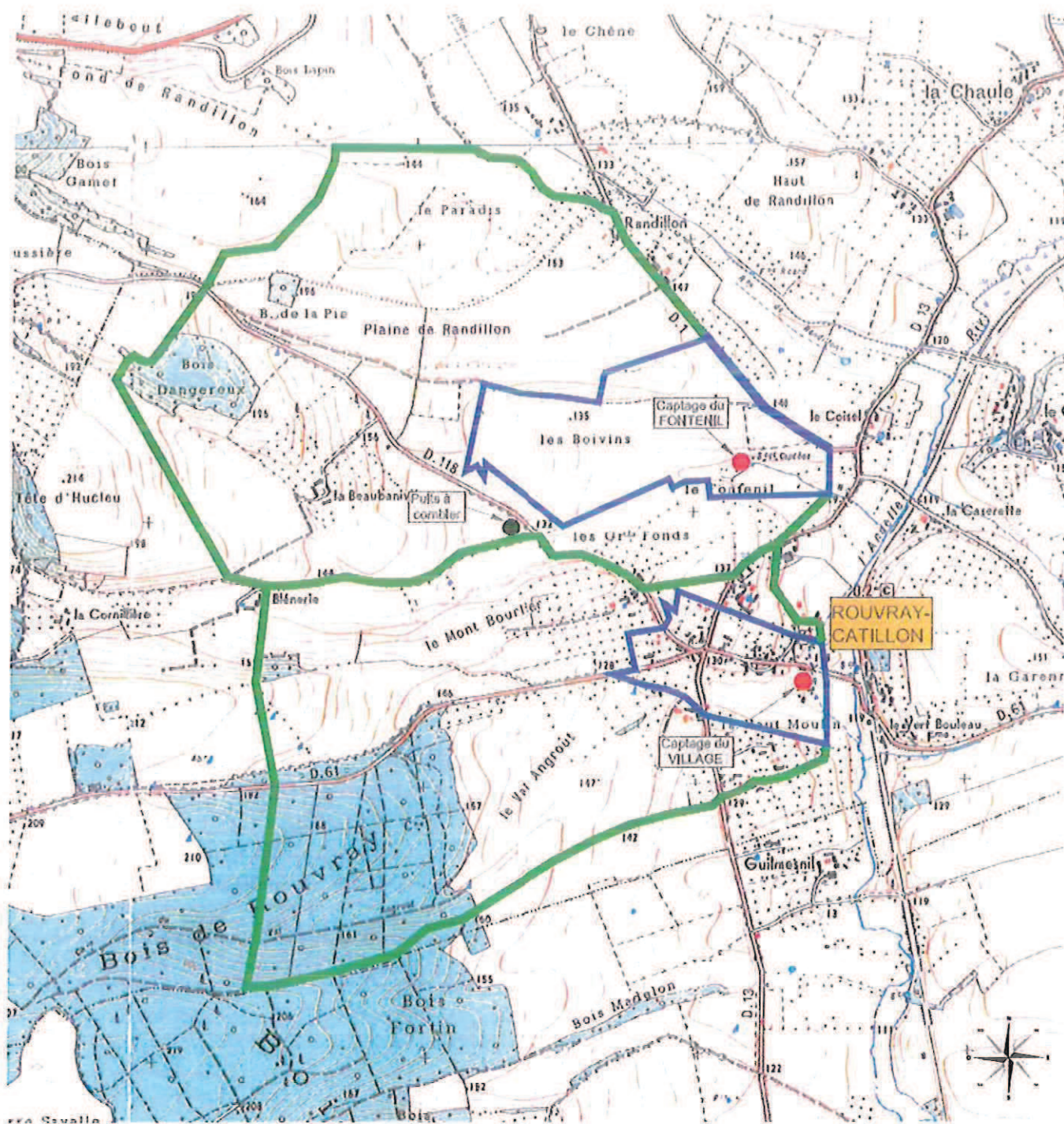
PERIMETRES DE PROTECTION
du captage du FONTENIL
situé sur la commune de ROUVRAY - CATILLON



PERIMETRE IMMEDIAT :		ROUVRAY - CATILLON Parcelle 29(r)-30	Indice BRGM 00785X0028	Echelle : 1/2500
PERIMETRE RAPPROCHE :		ROUVRAY - CATILLON		
PARCELLES EN PRAIRIE :				
LIMITE DE SECTION :				

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection

PERIMETRE DE PROTECTION
DES CAPTAGES DU FONTENIL ET DU VILLAGE
SITUES SUR LA COMMUNE DE ROUVRAY CATILLON



PERIMETRE IMMEDIAT :	●	ROUVRAY - CATILLON	Indice BRGM 00785X0028 00785X0011	Echelle : 1/25000
PERIMETRE RAPPROCHE :	—	ROUVRAY - CATILLON		
PERIMETRE ELOIGNE :	—	MAUQUENCHY ROUVRAY - CATILLON		



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par Jean-François BUCHER

Tél. 02.32.18.32.35

Fax 02.32.18.26.93

Mél. jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du - 7 OCT. 2013

autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement permanent issu des captages «de Fontenil» et «du Village» dans le système aquifère du Cénomaniens sur la commune de Rouvray-Catillon au bénéfice de la commune de Forges les Eaux.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles (L 214-1 à L 214-6 et R 214-1, R 214-57, R 214-58) ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 octobre 2007, présentée par la Commune de Forges les Eaux représentée par le maire de la commune, Monsieur Michel LEJEUNE, et relative aux prélèvements permanents issus des captages «du Fontenil» (00785X0028) et «du Village » (00785X0011) ;
- Vu la consultation des services en date du 31 août 2010 ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 septembre au 13 octobre 2012 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 octobre 2012 ;

- Vu l'avis de la sous-préfecture de Dieppe en date du 19 novembre 2012 ;
- Vu l'avis de la commune de Mauquenchy en date du 28 septembre 2012 ;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 23 août 2013 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime en date du 10 septembre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Forges les Eaux représentée par son maire, en date du 13 septembre 2013 .

- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Forges les Eaux ;
- Considérant le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine Maritime ;
- Considérant la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Commune de Forges les Eaux représentée par Monsieur le Maire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus des captages du « Fontenil » (indice BSS n°: 00785X0028) et du « Village » (indice BSS n°: 00785X0011);

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10.000 m ³ / an mais inférieur à 200.000 m ³ / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Article 2.1 : Localisation des ouvrages

Nom des captages	Indice BSS	X	Y	Z	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
		(m) Lambert 2 étendu	(m) NGF				
Source du « Fontenil »	00785X0028	538145	2509484	125	Rouvray Catillon	A	29 30
Source du « Village »	00785X0011	538238	2508697	115	Rouvray Catillon	D	51

L'annexe A présente la localisation des ouvrages.

Article 2.2 : Description des ouvrages

Source «du Fontenil» BSS n°: 00785X0028

La source est à l'aval d'un vallon sec orienté Est-Ouest, plusieurs venues d'eau donnent naissance à un petit ruisseau long de 600 m qui se jette dans l'Andelle. L'aménagement le plus récent est de 1961, il rassemble les eaux émergentes dans une galerie longue de 25 m qui fut creusée au pied d'un talus très abrupt. L'écoulement est gravitaire depuis la source vers la bêche de reprise du local de pompage.

Source «du Village» BSS n°: 00785X0011

Sur le site il existe plusieurs sources dont la plus importante a fait l'objet d'aménagement. Il s'agit d'un puits de 2 m de diamètre et de 3 m de profondeur. Un approfondissement a été réalisé en 1971 d'une hauteur de 1m20.

L'eau coule de façon gravitaire vers la bêche de mélange lorsque le débit de la source est suffisant, dans le cas contraire une pompe assure ce transfert.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 500 000 m³ par an aux débits d'exploitation maximaux de :

- 90 m³/h, «Le Fontenil» (indice BSS n°: 00785X0028),
- 50 m³/h, «Le Village» (indice BSS n°: 00785X0011),
- 1800 m³/j, pour les deux ouvrages cumulés «Le Fontenil» (indice BSS n°: 00785X0028) et «Le Village» (indice BSS n°: 00785X0011).

Article 3.1 : Suivi de l'impact du prélèvement sur le milieu naturel et mesures compensatoires
Un débit minimal de 8 l/s est maintenu sur tout le parcours du ruisseau «Le Fontenil», ainsi qu'un écoulement permanent sur tout le parcours du ruisseau «Le Village».

La commune de Forges les Eaux met en œuvre des mesures visant à préserver les berges du ruisseau «Le Fontenil», ceci en particulier sur la zone situé en amont de la RD 13.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4-1

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4-2

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la Commune de Forges les Eaux et le gestionnaire de l'ouvrage doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres immédiat et rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement suivant :

Rubrique	Intitulé
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Information des tiers

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à la D.D.T.M. aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Article 15 - Publication

Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie, presse havraise ou rouennaise,
- La dépêche du pays de Bray.

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et sera affichée dans la mairie de Rouvray Catillon pendant 1 mois.

Article 16 - Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le maire de la commune de Rouvray Catillon, de la commune de Mauquenchy, et le maire de la commune de Forges les Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute Normandie ;
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Seine-Maritime ;
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",

Liste des annexes :

Annexe A : Plan de situation

Annexe B : Coupe et schéma des ouvrages

Fait à ROUEN, le 7 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

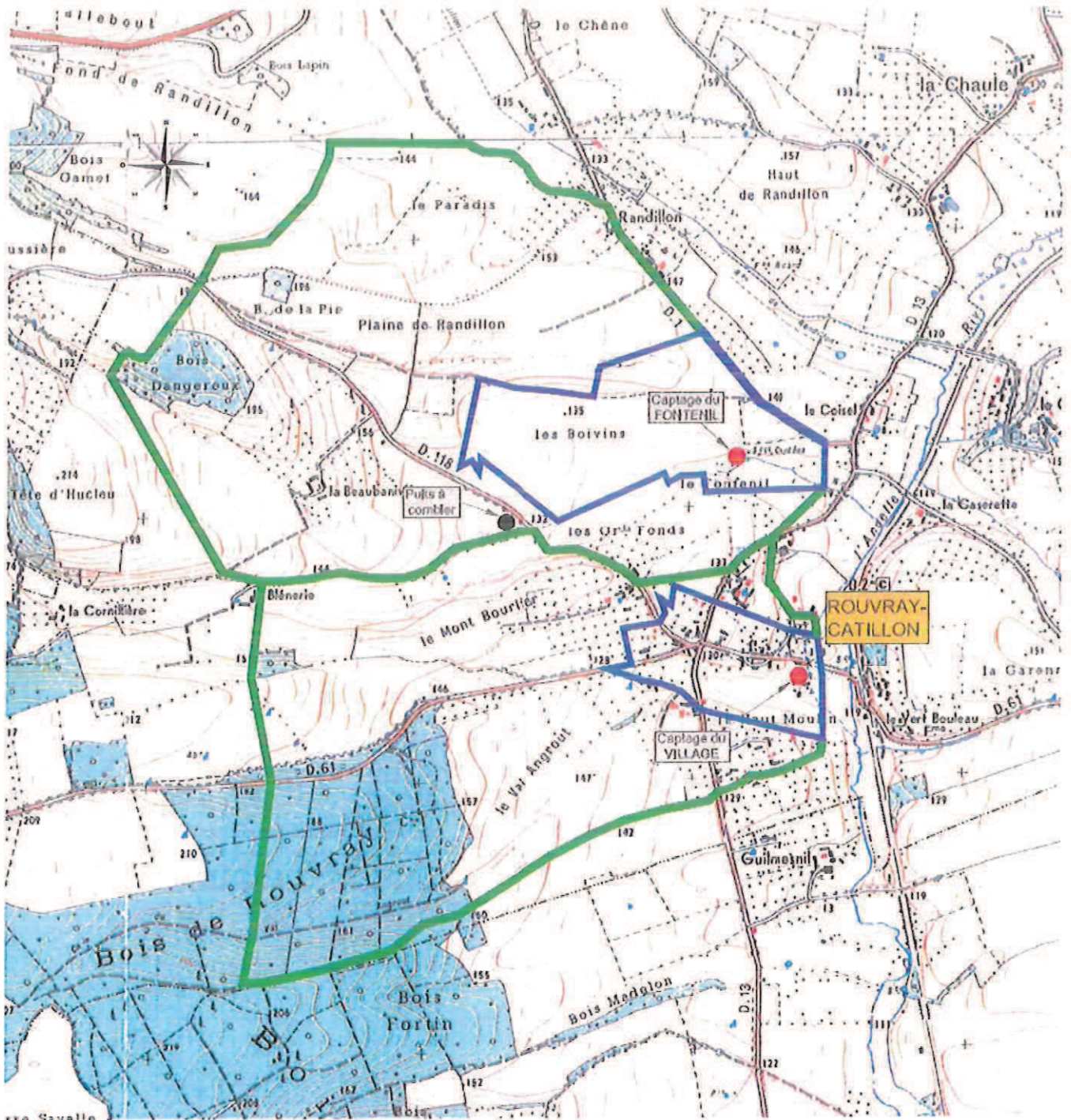
Éric MAIRE

Commune de FORGES LES EAUX

LE PRÉFET
 Le Secrétaire Général

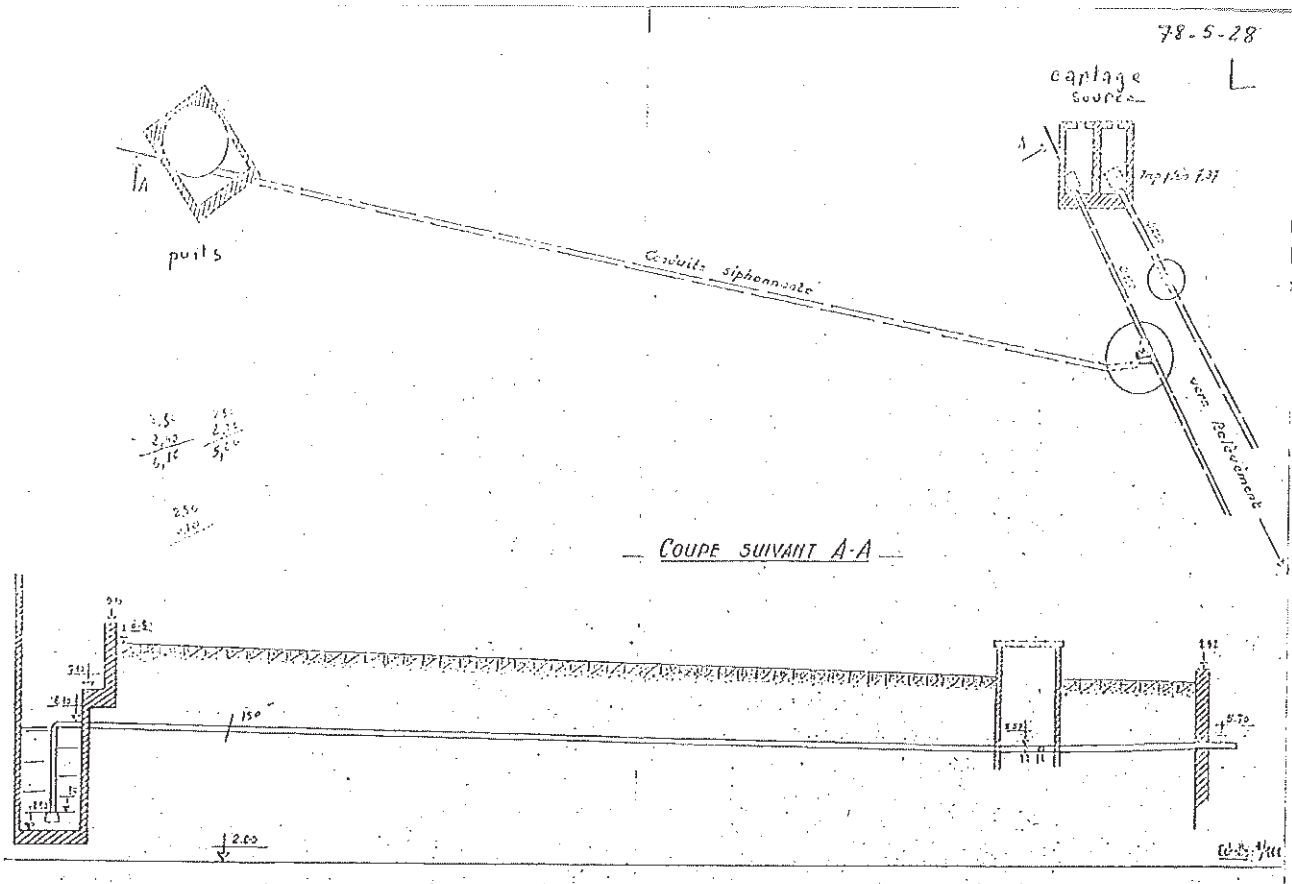
Eric MAIRE

PERIMETRES DE PROTECTION
 de captages du FONTENIL et du VILLAGE
 situés sur la commune de ROUVRAY - CATILLON

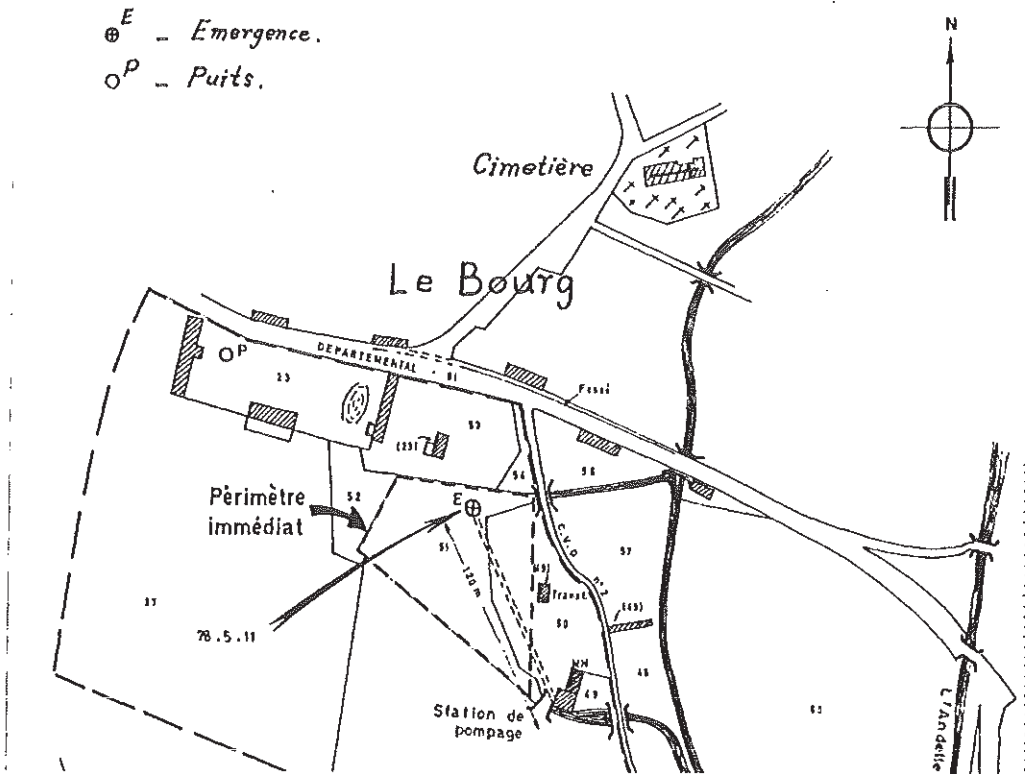


PERIMETRE IMMEDIAT :	●	ROUVRAY - CATILLON	Indice BRGM 00785X0028 00785X0011	Echelle : 1/25000
PERIMETRE RAPPROCHE :	—	ROUVRAY - CATILLON		
PERIMETRE ELOIGNE :	—	MAUQUENCHY ROUVRAY - CATILLON		

Source du « Fontenil » BSS n : 00785X0028



Source du « Village » BSS n : 00785X0011



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 MAR. 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROTECTION DU CAPTAGE DE MONTÉROLIER (77-3-64)

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune

VU :

La demande déposée le 28 octobre 2004 par Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Montérolier(77-3-64),

La délibération en date du 12 juillet 2000 par laquelle le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune a repris les engagements du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Sommery,

La délibération en date du 28 août 1997 par laquelle le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Sommery :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- ↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage Montérolier ;
- ↳ de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 2 septembre 2000,

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 06 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 02/03/2006 au 01/04/2006 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de Montérolier, Mathonville et Neufbosc.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 9 mai 2006,

L'avis de la commune de Montérolier en date du 10 avril 2006,

L'avis de la commune de Neufbosc en date du 24 février 2006,

L'avis de la commune de Mathonville en date du 28 mars 2006,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 22 mars 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 19 avril 2005,

L'avis de l'Agence de l'eau en date du 1^{er} mars 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 25 février 2005,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 22 février 2005,

L'avis du Conseil général de Seine Maritime en date du 25 février 2005,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 19 janvier 2007,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 13 février 2007,

La notification faite au pétitionnaire le 14 février 2007,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

↳ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

↳ Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Montérolier,

↳ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

↳ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

↳ Que, conformément aux dispositions du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune dont le siège social est en mairie de Saint Martin Osmonville est autorisé à procéder :

↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Montérolier ;

- ↳ à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 2 200 m³/jour, 110 m³/heure (rubrique 1.1.2.0 :1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié -Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an - AUTORISATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage 77-3-64 situé sur le territoire de la Commune de Montérolier, les travaux de protection du dit ouvrage ;
- ↳ la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Montérolier ;
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront donc être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le système de désinfection actuel (à la crépine) devra donc être modifié.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune devra mettre en place un dispositif de mesure en continu du niveau d'eau dans le forage ainsi que des mesures de suivi pour évaluer les incidences réelles de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement sur le niveau de la nappe et sur le débit de la Varenne amont (basé sur l'état initial référencé par la campagne de mesures 1999-2002).

La collectivité fera une proposition de suivi qu'elle fera valider par le service gestion et police de l'eau de la DRDAF et elle transmettra ensuite les données de ce suivi à ce service.

Selon les résultats obtenus, des réductions de prélèvement avec un débit à la baisse pourront être fixées.

ARTICLE 8 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine Maritime.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage 77-3-64 : commune de Montérolier - section AB, parcelles n° 121, 2a en partie (bande de 10 mètres de large le long de la parcelle 121).

La parcelle 2a (en partie) du périmètre immédiat doit être acquise par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/ 2 780 joint.
Commune de Montérolier:

Section AB n^{os} 2a, 2b, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 120, 196, 197, 198, 199, 200,
Section AC n^{os} 8 et 9,
Section AO n^o 36 (c).

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/ 25 000 joint.

Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du forage.

La clôture actuelle sera remplacée par un grillage de protection efficace et d'une hauteur suffisante clôturant la totalité du périmètre immédiat (y compris la bande de 10 mètres située sur la parcelle 2a).

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage
- tout épandage et tout déversement .le parcage et le pacage des animaux .l'utilisation d'engrais et de désherbant; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques

2 - Périmètre de protection rapproché :

Des fossés étanches devront être réalisés le long de la route départementale 38 au droit du périmètre de protection immédiat.

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

- Les puits d'infiltration pour évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception du GPL,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou

substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- La création d'étangs,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,
- les réglementations et recommandations particulières, précisées dans ce sous chapitre.

Activité 1 : Forage de puits

Exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

Activité 4 : L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)

Limitée aux excavations provisoires et remblaiement avec des matériaux inertes, ainsi qu'aux excavations nécessaires à la lutte contre les inondations et les ruissellements après avis d'un hydrogéologue agréé.

Activité 5 : Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

Activité 9: L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- Existantes : la conformité des stockages d'hydrocarbures devra être vérifiée puis mis à niveau le cas échéant.
- Futures : stockage au sol uniquement avec mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Activité 10: L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

Existantes : extensions d'habitations, elles ne pourront dépasser 20% de la surface habitable existante. La création de sous-sol ou de cave est interdite. Les dispositifs d'assainissement autonome existants devront respecter les prescriptions réglementaires en vigueur et être contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Activité 12 : L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes (à l'exception des matières de vidanges)

La filière d'assainissement des habitations existantes sera contrôlée par le SPANC et mises aux normes si nécessaire.

Activité 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

Interdit sauf sur les parcelles 7, 9, 196 et 197 où il serait éventuellement possible de l'autoriser à la condition de disposer d'aires étanches avec récupération des jus dans

une fosse étanche. L'évacuation des jus devra se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Activité 14 : Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

Existants : ils devront être mis en conformité. Pour les produits solides, ils devront être disposés sur aire étanche. Pour les fumiers, purins eaux blanches et vertes, jus d'ensilage, ils devront disposer d'un dispositif permettant de collecter les jus. Ce dispositif devra être étanche et de capacité suffisante pour éviter tout débordement. Les stockages des engrais liquides et produits phytosanitaires devront être associés à un dispositif présentant une capacité de rétention dont le volume sera au minimum égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité des réservoirs associés.

Activité 15 : L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

Interdit en hiver et après les fortes pluies.

Activité 16 : L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Activité 17 : L'établissement d'étables ou de stabulations libres

Les installations existantes devront être mises aux normes (aire paillée).

Activité 18 : Le pacage des animaux

Limité à la stricte production de la pâture, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit, charge maximale 5UGB/ha et valeur moyenne 3UGB/ha.

Activité 19 : L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

Interdit, sauf par alimentation en eau à partir du réseau ou par tonne à eau et à plus de 100m du captage, les abris ne sont pas autorisés.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune devra prendre les mesures appropriées pour éviter le retournement des prairies se trouvant dans ce périmètre (acquisition des parcelles, conventions sur le long terme avec les propriétaires ou exploitants concernés,...) et promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation et de lutte contre les ennemis des cultures (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

3-Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

- les réglementations et recommandations particulières, précisées dans ce sous chapitre.

Activité 1: Forage de puits

Les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe, et être suivis par un géologue. Préalablement ils feront l'objet d'une notice d'incidence.

Activité 2: Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales

Autorisés si absence d'impact sur les eaux souterraines après avis d'un hydrogéologue agréé.

Activité 3 : L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

Existantes : le fond de la carrière ne pourra pas être descendu en dessous de sa cote topographique actuelle.

Futures : sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être au minimum 20m au dessus du toit de la nappe (période de hautes eaux).

Activité 5: Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

Activité 6: L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

Soumise à autorisation administrative quelque soit le volume et sous réserve d'une étude d'impact favorable.

Activité 7: L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

Autorisée, les ouvrages devront être parfaitement étanches.

Activité 8: L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

Activité soumise à autorisation, devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées.

Activité 10: L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

Les futures constructions ne seront autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement, sous le contrôle du SPANC. Dans la mesure où le raccordement au réseau d'assainissement est possible, cette solution sera retenue. Dans le cas contraire, il faudra exiger un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe d'effluents. En ce qui concerne les habitations existantes, la conformité des installations devra être vérifiée par le SPANC.

ARTICLE 12 -

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des

eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 -

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'*arrêté préfectoral en vigueur*.

ARTICLE 14 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 10, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune :

- ↳ notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
- ↳ publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- ↳ annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles R 12.1 à R126.3 du Code de l'Urbanisme.

Un extrait de cet acte sera adressé par le pétitionnaire à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception conformément à l'article R 1321-13-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- ↳ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

↳ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18-

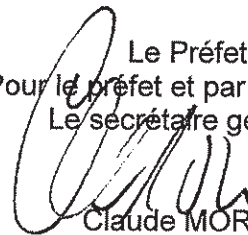
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- ↳ Directeur régional et départemental de l'équipement,
- ↳ Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- ↳ Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
- ↳ Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
- ↳ Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Claude MOREL

Département: Seine Maritime

Désignation du point d'eau: forage de Montérolier

SAEPA des sources de la Varenne et de la Béthune

Indice de classement national: 77-3-64

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

r En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate: sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée: sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes:

3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée: sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes:

DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre ra roché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
(A = interdites X ((ni interdites (B = réglementées (ni réglementées						
1 - Le forage d'un puits	X			X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées ou d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières à ciel ouvert		X		X	+	+
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception du GPL	X		X		Sans Objet (S.O.)	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception du GPL		X		X	+	+
10- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange	X		X		+	
12- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange		X	X		+	+
13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		+	+
14- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X	X		+	+
15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés la fertilisation des sols		X		X	+	+
16- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
17- L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X	X		+	+
18- Le pacage des animaux		X		X	+	+
19- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+	+
20- Le défrichement	S.O.		S.O.		+	+
21- La création d'étangs	X		X		+	+
22- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		+	+
23- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		+		+	+	+

Le syndicat veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la DDASS ou à la DATEF, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Document réalisé à partir de l'avis de M Olivier GRIERE, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 20 MAR. 2007....

ROUEN, le 20 MAR. 2007

LE PRÉFET,

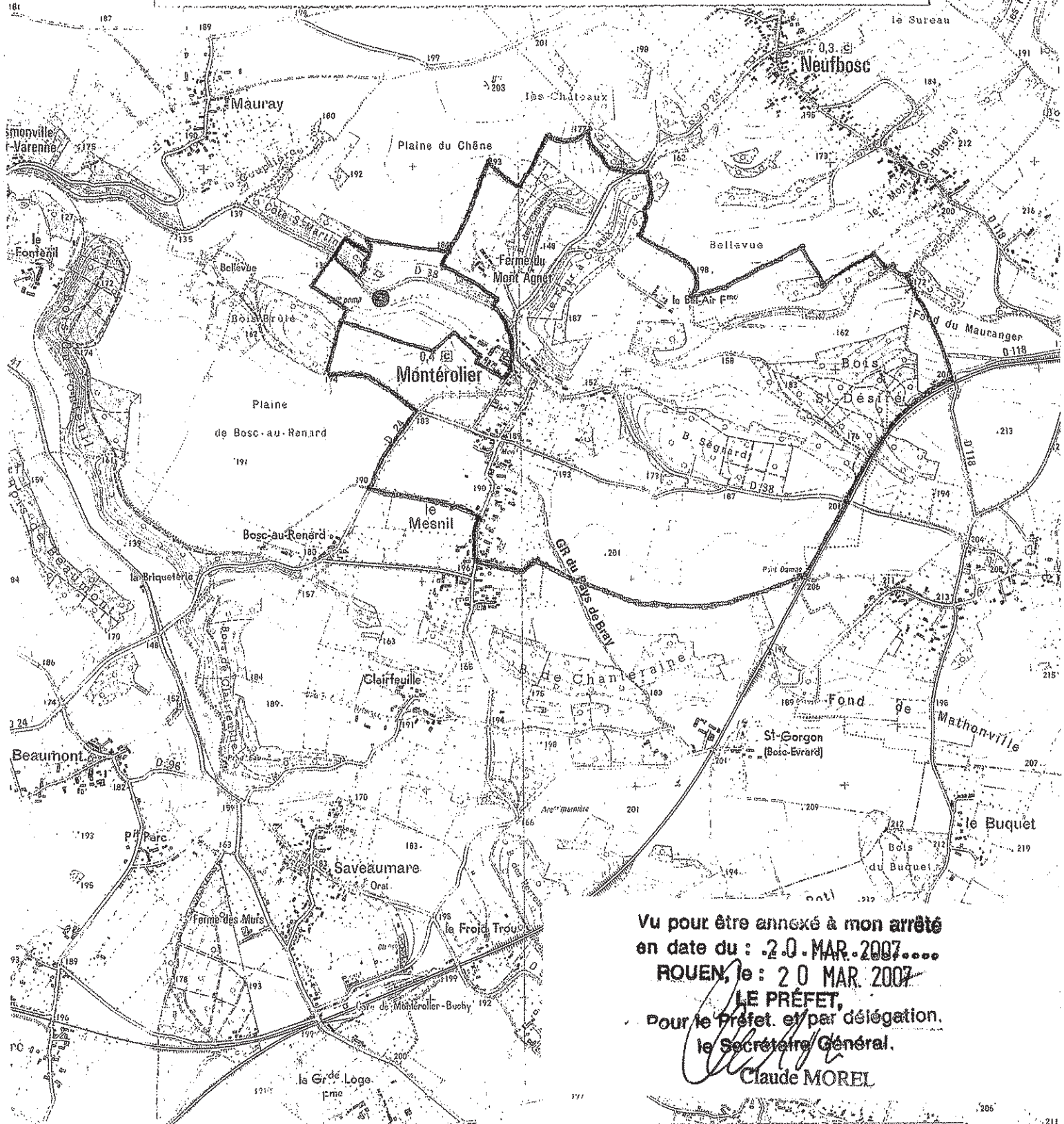
Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Claude MOREL

S.I.A.E.P.A. DES SOURCES DE LA VARENNE ET DE LA BETHUNE

PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DE LA COMMUNE DE MONTEROLIER



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **20. MAR. 2007**...
ROUEN, le : 20 MAR. 2007
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation.
le Secrétaire Général.
Claude MOREL
Claude MOREL

<u>PERIMETRE IMMEDIAT :</u>		MONTEROLIER
<u>PERIMETRE RAPPROCHE :</u>		MONTEROLIER
<u>PERIMETRE ELOIGNE :</u>		MONTEROLIER, NEUFBOSC, MATHONVILLE

Indice BRGM :
77-3-64

Echelle :
1/25.000

PLAN PARCELLAIRE

Vers le Fond de Saint Martin

36 (c)

Chemin

121

MONTEROLIER
SECTION AO

S.I.A.E.P.A. DES SOURCES DE LA VARENNE ET DE LA BETHUNE

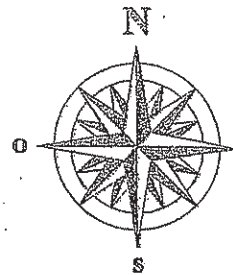
PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DE LA COMMUNE DE MONTEROLIER

Perimètre immédiat :  MONTEROLIER
Parcelle 121 et 2a (en partie)

Perimètre rapproché :  MONTEROLIER

Limite de section : 

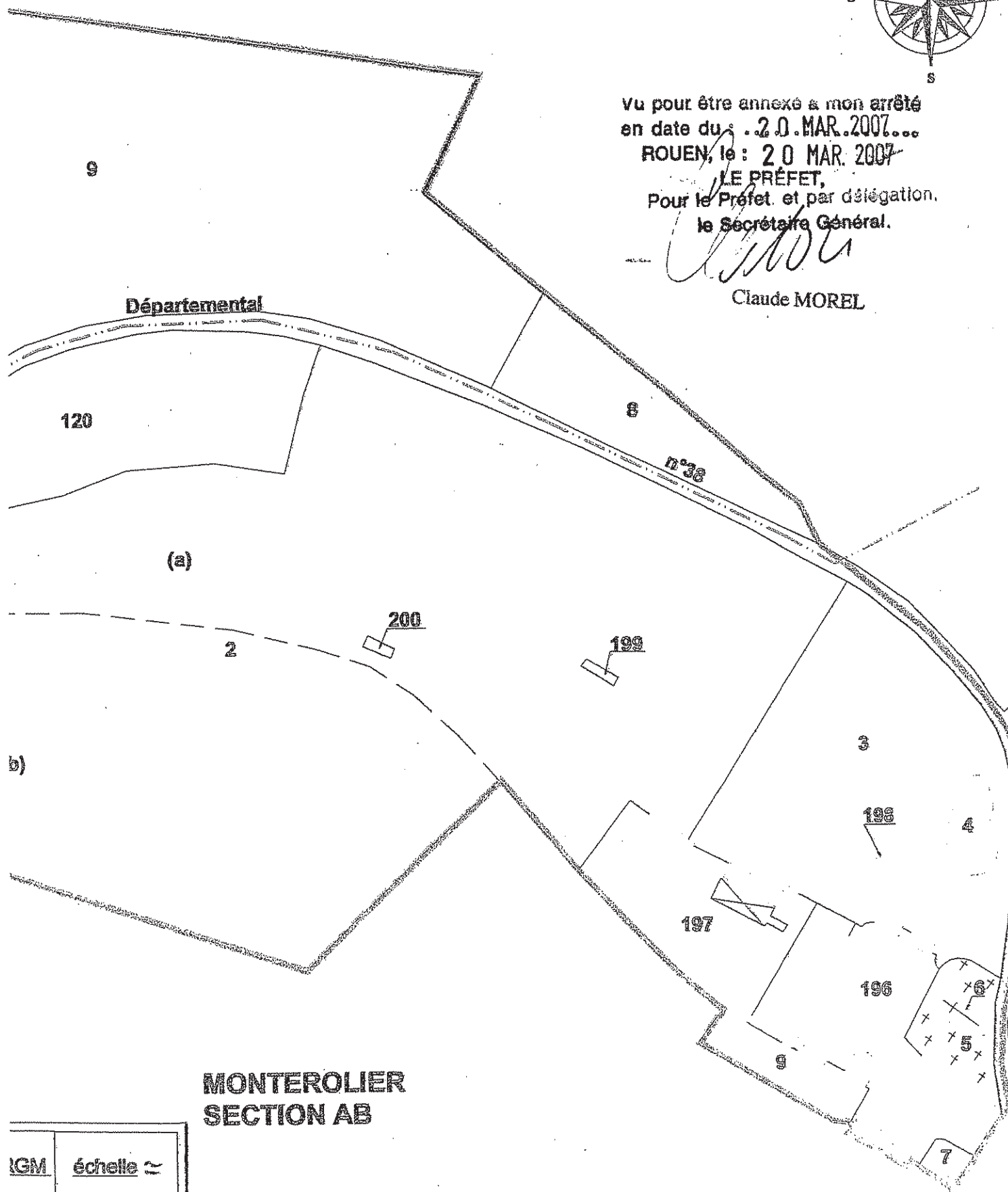
**MONTEROLIER
SECTION AC**



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **20 MAR. 2007**...
ROUEN, le : **20 MAR. 2007**
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

(Signature)

Claude MOREL



**MONTEROLIER
SECTION AB**

IGM	échelle ≈
34	1/2780ème